



COMITÉ  
INTERNATIONAL  
OLYMPIQUE

# CONTRAT VILLE HÔTE

## PRINCIPES

JEUX DE LA XXXIII<sup>e</sup> OLYMPIADE EN 2024







# **Contrat ville hôte - Principes**

Jeux de la XXXIIIe Olympiade en 2024

© 2017 – Comité International Olympique – tous droits réservés

Couverture: © 2016 – Comité International Olympique – John Huet – tous droits réservés



Cette page a été intentionnellement laissée vide



## **CONTRAT VILLE HÔTE - PRINCIPES**

Signé à Lima le 13 septembre 2017

### **ENTRE**

#### **LE COMITÉ INTERNATIONAL OLYMPIQUE**

représenté par Thomas BACH et Ser Miang NG, dûment autorisés aux fins des présentes (le «**CIO**»)

### **ET**

#### **LA VILLE DE PARIS**

représentée par Anne HIDALGO, dûment autorisée aux fins des présentes (la «**Ville hôte**») et

#### **LE COMITÉ NATIONAL OLYMPIQUE ET SPORTIF FRANÇAIS**

représenté par Denis MASSEGLIA, dûment autorisé aux fins des présentes (le «**CNO hôte**»)



## Table des matières

<b>PRÉAMBULE</b> .....	<b>8</b>
<b>I. RESPONSABILITÉS GÉNÉRALES DES PARTIES</b> .....	<b>10</b>
1. LE CONTRAT VILLE HOTE .....	10
2. DROIT ET RESPONSABILITE D'ORGANISER LES JEUX .....	10
3. FORMATION DU COJO ET ADHESION DU COJO AU CONTRAT VILLE HOTE .....	10
4. RESPONSABILITE CONJOINTE ET SOLIDAIRE DE LA VILLE HOTE, DU CNO HOTE ET DU COJO .....	11
5. ENGAGEMENTS DE LA CANDIDATURE ET AUTRES ENGAGEMENTS PRIS PAR LES AUTORITES DU PAYS HOTE .....	12
6. RESPONSABILITES FINANCIERES DE LA VILLE HOTE, DU CNO HOTE ET DU COJO .....	12
<b>II. CONTRIBUTION DU CIO AU SUCCÈS DES JEUX</b> .....	<b>13</b>
7. PRINCIPES GENERAUX APPLICABLES A LA CONTRIBUTION DU CIO AU SUCCES DES JEUX .....	13
8. DROITS COMMERCIAUX ET AVANTAGES .....	13
9. CONTRIBUTION LIEE AUX REVENUS DE DIFFUSION.....	14
10. DROIT DE CONSERVER UNE PART DE L'EXCEDENT RESULTANT DE LA CELEBRATION DES JEUX .....	14
11. SERVICES A FOURNIR PAR OBS .....	15
12. ASSISTANCE GENERALE ET ACTIVITES LIEES AU TRANSFERT DE CONNAISSANCES .....	15
<b>III. CONDITIONS ESSENTIELLES</b> .....	<b>16</b>
13. RESPECT DE LA CHARTE OLYMPIQUE ET PROMOTION DE L'OLYMPISME .....	16
14. ABSENCE D'ACTIVITES INCOMPATIBLES .....	16
15. DURABILITE ET HERITAGE OLYMPIQUE.....	17
16. PROGRAMME DES JEUX .....	17
17. SECURITE.....	17
18. PARIS ET PREVENTION DE LA MANIPULATION DES COMPETITIONS .....	18
19. DROITS RELATIFS AUX JEUX ET LES PROPRIETES LIEES AUX JEUX .....	18
20. CARTE D'IDENTITE ET D'ACCREDITATION OLYMPIQUE ET DROITS Y AFFERENTS.....	19
21. ENTREE ET SEJOUR DU PERSONNEL RELIE AUX JEUX ET IMPORTATION D'ANIMAUX ET DE MATERIEL POUR LES JEUX ..	20
22. IMPOTS ET TAXES .....	21
23. ACTIVITES PUBLICITAIRES ET AUTRES ACTIVITES COMMERCIALES SUR LES PRINCIPAUX SITES OLYMPIQUES .....	22
24. PROGRAMMES COMMERCIAUX MENES EN RELATION AVEC LES JEUX.....	22
25. DIFFUSION ET AUTRE COUVERTURE MEDIATIQUE DES JEUX .....	24
<b>IV. COORDINATION AVEC LE CIO</b> .....	<b>26</b>
26. PLAN DE FONDATION DES JEUX, PLAN DE LIVRAISON DES JEUX ET AUTRES DOCUMENTS .....	26
27. COMMISSION DE COORDINATION .....	26
28. RAPPORTS A SOUMETTRE AU CIO.....	26
29. GESTION DES INFORMATIONS ET DES CONNAISSANCES SUR LES JEUX .....	27
30. PROCESSUS DE GESTION DES CHANGEMENTS .....	27
31. COOPERATION AVEC LES FOURNISSEURS ET PRESTATAIRES DU CIO.....	28
32. BASES DE DONNEES UTILISATEURS.....	28
<b>V. PRINCIPAUX LIVRABLES ET SECTEURS OPÉRATIONNELS</b> .....	<b>29</b>
33. INSTALLATIONS, BIENS ET SERVICES DECRITS DANS LES CONDITIONS OPERATIONNELLES DU HCC.....	29
<b>VI. JEUX PARALYMPIQUES</b> .....	<b>31</b>
34. ORGANISATION DES JEUX PARALYMPIQUES DE 2024 .....	31



<b>VII. DIVERS .....</b>	<b>32</b>
35. VALIDITE DES ACCORDS .....	32
36. MESURES EN CAS DE NON-RESPECT DU CONTRAT VILLE HOTE .....	32
37. INDEMNISATION ET RENONCIATION A TOUTE PRETENTION .....	33
38. RESILIATION .....	34
39. CONFIDENTIALITE .....	35
40. DELEGATION PAR LE CIO .....	35
41. CESSION PAR LA VILLE HOTE, LE CNO HOTE ET/OU LE COJO .....	35
42. CIRCONSTANCES IMPREVUES OU EXCESSIVES .....	35
43. RELATIONS ENTRE LES PARTIES .....	35
44. NON-RENONCIATION .....	36
45. INAPPLICABILITE D'UNE DISPOSITION .....	36
46. LANGUES .....	36
47. CHARTE OLYMPIQUE .....	36
48. AUTORISATION DES SIGNATAIRES .....	36
49. TITRES DE RUBRIQUE .....	37
50. INTERPRETATION .....	37
51. DROIT APPLICABLE ET ARBITRAGE .....	37
<b>ANNEXE 1 - LISTE DES TERMES DÉFINIS .....</b>	<b>40</b>
<b>ANNEXE 2 - CHAPITRES DES CONDITIONS OPÉRATIONNELLES DU HCC .....</b>	<b>44</b>



## PRÉAMBULE

- A. ATTENDU QUE** le Contrat ville hôte pour les Jeux de la XXXIII<sup>e</sup> Olympiade en 2024 (les « **Jeux** ») est constitué du présent document «Contrat ville hôte – Principes», avec toutes ses annexes (les «**Principes du HCC**»), ainsi que des autres documents et engagements auxquels il est fait référence au paragraphe 1.1, en particulier le document intitulé «Contrat ville hôte – Conditions opérationnelles» y compris toutes ses annexes (les « **Conditions opérationnelles du HCC** ») qui décrit les principaux livrables et autres obligations à exécuter par la Ville hôte, le CNO hôte et le comité d'organisation des Jeux Olympiques (le « **COJO** »), dans le cadre de leur responsabilité de planifier, organiser, financer et tenir les Jeux (collectivement, le « **Contrat ville hôte** » ou « **HCC** »);
- B. ATTENDU QUE**, conformément à la Charte olympique, le CIO est l'autorité suprême du Mouvement olympique, qu'il le dirige et que les Jeux Olympiques sont la propriété exclusive du CIO;
- C. ATTENDU QUE** la Ville hôte et le CNO hôte ont demandé, et que le CIO a accepté, que la Ville hôte soit candidate à l'organisation des Jeux;
- D. ATTENDU QUE** le CIO, lors de sa 131<sup>e</sup> Session à Lima, a soigneusement examiné la candidature de la Ville hôte et du CNO hôte et a reçu et pris en considération les conseils et commentaires de la Commission d'évaluation pour les Jeux Olympiques de 2024;
- E. ATTENDU QUE** le CIO a pris note des garanties données par le gouvernement du pays où sont situés la Ville hôte et le CNO hôte (ci-après le «**Pays hôte**») de respecter la Charte olympique et le Contrat ville hôte;
- F. ATTENDU QUE** le CIO a pris note de et compte précisément sur l'engagement de la Ville hôte et du CNO hôte de planifier, d'organiser, de financer et de tenir les Jeux en conformité avec les dispositions de la Charte olympique et du Contrat ville hôte;
- G. ATTENDU QUE** le CIO, la Ville hôte et le CNO hôte souhaitent mutuellement que les Jeux soient organisés le mieux possible et se déroulent dans les meilleures conditions possibles pour le bien des athlètes olympiques du monde, et que les Jeux laissent un héritage durable à la Ville hôte et au Pays hôte; et contribuent à la promotion du Mouvement olympique dans le monde entier;
- H. ATTENDU QUE** les Jeux Paralympiques représentent pour les athlètes en situation de handicap l'ultime compétition multisportive internationale qui reflète les plus hauts niveaux d'excellence et de diversité sportives;
- I. ATTENDU QUE** le COJO sera responsable d'organiser les Jeux Paralympiques de 2024 sous la supervision du Comité International Paralympique (l'« **IPC** ») et conformément aux dispositions correspondantes figurant dans le HCC et dans l'accord à conclure entre le CIO et l'IPC en relation avec les Jeux Paralympiques de 2024 (l'« **Accord CIO/IPC** ») ;
- J. ATTENDU QUE** la Ville hôte et le CNO hôte s'engagent à faire de leur mieux pour soutenir le CIO dans sa lutte pour protéger les athlètes intègres contre le dopage, notamment à agir conformément au Code mondial antidopage publié par l'Agence Mondiale Antidopage;
- K. ATTENDU QUE** la Ville hôte et le CNO hôte reconnaissent et acceptent l'importance de garantir la diffusion et la couverture médiatique les plus complètes des Jeux et la plus large audience possible des Jeux, et acceptent de coopérer avec le CIO, le diffuseur hôte des Jeux (OBS) et les Diffuseurs détenteurs de droits pour atteindre ces objectifs;
- L. ATTENDU QUE**, le programme commercial du CIO, tel que décrit au paragraphe 24.7 et appelé « **Programme international** », est une source essentielle de revenus financiers et un soutien en nature pour les Jeux Olympiques et le Mouvement olympique en général et en



conséquence, tous les autres programmes commerciaux développés en lien avec les Jeux sont destinés à compléter le Programme international;

- M. ATTENDU QUE** la Ville hôte et le CNO hôte reconnaissent le rôle important que joue la Fondation olympique pour la culture et le patrimoine dans la promotion du Mouvement olympique et acceptent de coopérer avec celle-ci;
- N. ATTENDU QUE** la Ville hôte et le CNO hôte admettent que les questions de développement durable constituent une préoccupation importante dans la conduite de leurs activités et s'engagent à consulter le CIO sur les questions environnementales, économiques et sociales;
- O. ATTENDU QUE** la Ville hôte et le CNO hôte acceptent de mener leurs activités aux termes du Contrat ville hôte dans le respect des principes éthiques fondamentaux universels, y compris ceux contenus dans le Code d'éthique du CIO;
- P. ATTENDU QUE**, la Ville hôte et le CNO hôte reconnaissent l'importance de l'Agenda olympique 2020 et des recommandations qui y figurent;
- Q. ATTENDU QUE** compte tenu des sujets susmentionnés, le CIO a choisi d'élire la Ville hôte en tant que «ville hôte des Jeux» et a désigné ledit CNO comme étant le Comité National Olympique responsable des Jeux;
- R. ATTENDU QUE** la Charte olympique exige la constitution d'un COJO, qui interviendra comme partie et adhèrera au Contrat ville hôte; et le terme « **Parties** » auquel il est fait référence ici, se réfère collectivement à la Ville hôte, au CNO hôte, au COJO et au CIO ; et
- S. ATTENDU QUE** les Parties reconnaissent que le préambule qui précède fait partie intégrante des Principes du HCC;

**AINSI, EN CONSIDÉRATION DE CE QUI PRÉCÈDE, LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :**



## **I. RESPONSABILITÉS GÉNÉRALES DES PARTIES**

### **1. Le Contrat ville hôte**

- 1.1. Le Contrat ville hôte (ou HCC), auquel il est fait référence ici, comprend les présents Principes du HCC ainsi que les documents et engagements mentionnés ci-après, qui sont tous pleinement contraignants pour les Parties et qui, en cas de conflit ou de divergence, s'appliqueront dans l'ordre de priorité suivant :
  - a. Les Principes du HCC;
  - b. Les Conditions opérationnelles du HCC;
  - c. Le Plan de livraison des Jeux; et
  - d. Les Engagements de la candidature.
- 1.2. Les obligations des Parties en vertu du Contrat ville hôte sont définies, premièrement, par les termes du Contrat ville hôte, deuxièmement, par les termes de la Charte Olympique et, troisièmement, par application des principes d'interprétation du droit suisse.
- 1.3. Sauf autrement définis, tous les termes commençant par une lettre majuscule utilisés dans le Contrat ville hôte auront le sens indiqué dans l'Annexe 1 des Principes du HCC.
- 1.4. La Ville hôte, le CNO hôte et le COJO respecteront toutes les conditions établies dans les Conditions opérationnelles du HCC et, sous réserve du paragraphe 30.3, tous les amendements, modifications et mises à jour qui s'y rapportent, quelle que soit la date de ces derniers. Les chapitres des Conditions opérationnelles du HCC en vigueur le jour de la signature du Contrat ville hôte sont énumérés en Annexe 2 des Principes du HCC.

### **2. Droit et responsabilité d'organiser les Jeux**

Le CIO confie à la Ville hôte, au CNO hôte et, selon le paragraphe 3 ci-dessous, au COJO la planification, l'organisation, le financement et la tenue des Jeux, selon les termes du Contrat ville hôte et de la Charte Olympique.

### **3. Formation du COJO et adhésion du COJO au Contrat ville hôte**

- 3.1. Dans les cinq mois suivant la signature du Contrat ville hôte, la Ville hôte et le CNO hôte constitueront le COJO comme une entité dotée de la personnalité juridique en vertu de la législation du Pays hôte et sous une forme qui lui procure le maximum d'efficacité au regard de ses opérations et de ses droits et obligations en vertu du Contrat ville hôte. La Ville hôte et le CNO hôte tiendront le CIO informé de toutes les questions relatives à la structure et à la constitution du COJO. Tout acte et autre document contractuel ou juridique relatif à la constitution et à la gouvernance du COJO, ainsi que tout changement postérieur à celui-ci, seront soumis à l'approbation écrite préalable du CIO.
- 3.2. Le COJO doit comprendre, parmi les membres jouissant pleinement du droit de vote de son organe exécutif supérieur, le ou les membres du CIO dans le Pays hôte, les membres du Pays hôte siégeant dans l'organe dirigeant de l'IPC, le président et le secrétaire général du CNO hôte, le président du Comité National Paralympique du Pays hôte, au moins un athlète ayant concouru pour le Pays hôte dans une édition récente des Jeux Olympiques, ainsi qu'au moins un membre représentant la Ville hôte et désigné par celle-ci.
- 3.3. La Ville hôte et le CNO hôte sont responsables de faire en sorte que, dans le mois qui suivra la constitution du COJO, ce dernier intervienne comme partie au Contrat ville hôte et adhère



pleinement à celui-ci, afin que toutes les conditions du Contrat ville hôte relatives au COJO et en particulier tous les droits, obligations et garanties du COJO prévus dans le Contrat ville hôte engagent le COJO du point de vue juridique comme s'il était une partie initiale au Contrat ville hôte. Les Parties concluront un accord juridiquement contraignant à cet effet et la Ville hôte et le CNO hôte veilleront à ce que le COJO signe et remette au CIO tout autre document pouvant s'avérer nécessaire pour rendre effective ou confirmer l'adhésion du COJO au Contrat ville hôte.

- 3.4. Le COJO restera en règle vis-à-vis des lois du Pays hôte et des divers textes régissant sa constitution tout au long de la durée de validité du Contrat ville hôte. Avant l'achèvement de sa liquidation, le COJO doit s'assurer d'avoir pris et complété les mesures suivantes :
- a. qu'il aura satisfait à toutes ses obligations financières et autres prévues dans le Contrat ville hôte;
  - b. qu'il aura préparé et remis au CIO tous les rapports et autres informations requises à cet effet, et accompli toutes les cessions de droits ou transferts d'éléments physiques et de propriété intellectuelle prévus dans le Contrat ville hôte; et
  - c. qu'il aura établi une procédure efficace pour traiter tout différend juridique potentiel ou en suspens entre le COJO et une tierce partie.
- 3.5. La création d'une filiale ou d'une autre personne morale affiliée, ou l'entrée dans un partenariat, une entreprise commune, ou une structure juridique similaire par la Ville hôte, le CNO hôte et / ou le COJO aux fins de l'exécution de l'une de leurs obligations, ou l'exercice de l'un de leurs droits en vertu du Contrat ville hôte, est soumise à l'approbation écrite préalable du CIO et aux conditions suivantes:
- a. la Ville hôte, le CNO hôte et / ou le COJO soumettront au CIO tous les accords et autres documents contractuels ou juridiques relatifs à la formation et à la gouvernance de cette personne morale ou structure juridique au CIO pour examen ;
  - b. par le biais de leur détention de capital-actions, de droits de vote ou de tout autre moyen de contrôle, la Ville hôte, le CNO hôte et le COJO donneront toutes les instructions et prendront toutes les mesures nécessaires afin de garantir le respect du Contrat ville hôte par cette personne morale ou structure juridique. Le CIO peut, le cas échéant, exiger que cette entité ou structure juridique conclue un accord juridiquement contraignant avec le CIO à cet effet; et
  - c. la Ville hôte, le CNO hôte et le COJO seront solidairement responsables, dans la mesure indiquée aux paragraphes 4.1 et 4.2, de tous les actes et omissions de cette personne morale ou de cette structure juridique.

#### **4. Responsabilité conjointe et solidaire de la Ville hôte, du CNO hôte et du COJO**

- 4.1. La Ville hôte, le CNO hôte et le COJO seront conjointement et solidairement responsables de tous les engagements et obligations contractés et de toutes les garanties et déclarations présentées, individuellement ou collectivement, dans le Contrat ville hôte. La responsabilité conjointe et solidaire de la Ville hôte, du CNO hôte et du COJO s'appliquera en particulier pour tous les dommages, coûts et responsabilités de quelque nature que ce soit, directs ou indirects, qui pourraient résulter de la violation d'une clause du Contrat ville hôte, y compris selon les termes du paragraphe 37.1.
- 4.2. Nonobstant le paragraphe 4.1, le CNO hôte ne sera pas conjointement responsable des engagements financiers de la Ville hôte et du COJO en relation avec la planification,



l'organisation, le financement et la tenue des Jeux, sauf si, et dans la mesure où, cette responsabilité du CNO hôte est prévue dans un Engagement de la candidature.

## **5. Engagements de la candidature et autres engagements pris par les Autorités du Pays hôte**

- 5.1. Tous les Engagements de la candidature subsisteront et resteront contraignants pour la Ville hôte, le CNO hôte et le COJO après l'élection. La Ville hôte, le CNO hôte et le COJO sont responsables de veiller à ce que tous les Engagements de la candidature restent en vigueur jusqu'à l'achèvement des Jeux ou pour la durée nécessaire selon le Contrat ville hôte ou la Charte olympique, sous réserve de toute autre obligation existant entre les Parties, et que toutes les mesures appropriées soient prises pour confirmer, prolonger, renouveler ou compléter ces Engagements de la candidature, telles que pouvant être nécessaires pour remplir les obligations de la Ville hôte, du CNO hôte et du COJO en vertu du Contrat ville hôte.
- 5.2. La Ville hôte, le CNO hôte et le COJO sont en outre responsables d'assurer que :
  - a. toutes les Autorités du Pays hôte honorent et font respecter tous les Engagements de la candidature ainsi que tous les autres engagements pris et les garanties et obligations assumées par celles-ci en relation avec les Jeux; et
  - b. toutes les villes, outre la Ville hôte, qui accueillent des épreuves des Jeux exécutent et respectent les conditions du Contrat ville hôte et remplissent leurs obligations y relatives sous la supervision du COJO.
- 5.3. Tout point contenu dans un Engagement de la candidature ou autre garantie, assurance ou déclaration ou dans un engagement pris par la Ville hôte, le CNO hôte ou une autorité quelconque du Pays hôte, qui est en contradiction avec les dispositions du Contrat ville hôte, ne sera pas contraignant pour le CIO, à moins que cette contradiction ait été expressément portée par écrit à l'attention du CIO avant l'élection de la Ville hôte et à moins que le CIO ait expressément donné son accord par écrit pour accepter cette contradiction. Sauf disposition contraire expresse, rien dans le Contrat ville hôte ne sera interprété comme limitant la portée, la nature contraignante ou l'applicabilité d'un quelconque Engagement de la candidature.

## **6. Responsabilités financières de la Ville hôte, du CNO hôte et du COJO**

- 6.1. Sauf disposition contraire expresse dans le Contrat ville hôte, toutes les obligations de la Ville hôte, du CNO hôte et/ou du COJO en vertu du Contrat ville hôte seront accomplies à leur charge.
- 6.2. En cas d'obligation de la part de la Ville hôte, du CNO hôte et/ou du COJO en vertu du Contrat ville hôte de fournir certaines installations, biens ou services au CIO, aux Entités contrôlées par le CIO ou autres catégories de parties prenantes aux Jeux (p. ex. athlètes, Comités Nationaux Olympiques, Fédérations Internationales, médias, Partenaires de marketing du CIO, Diffuseurs détenteurs de droits, dignitaires nationaux et internationaux, spectateurs), ces installations, biens et services seront fournis dans les conditions définies dans le Contrat ville hôte et dans tout autre accord pertinent ou document mentionné ici (p. ex. Accord sur le programme de marketing, Accord de coopération en matière de diffusion). Si le Contrat ville hôte ou tout autre accord pertinent ne le prévoit pas autrement, ces installations, biens ou services seront fournis aux parties prenantes concernées, aux frais de la Ville hôte, du CNO hôte et/ou du COJO, et sans compensation financière à verser ou à fournir par les parties prenantes concernées.



## II. CONTRIBUTION DU CIO AU SUCCÈS DES JEUX

### 7. Principes généraux applicables à la contribution du CIO au succès des Jeux

En contrepartie de l'accomplissement et du respect par la Ville hôte, le CNO hôte et le COJO de toutes leurs obligations prévues dans le Contrat ville hôte, et afin de les aider dans la planification, l'organisation, le financement et la tenue des Jeux, le CIO:

- a. fera les contributions et accordera au COJO les bénéfices et droits décrits aux paragraphes et alinéas 8.1(e), 9, 11 et 12(b), représentant une valeur totale estimée à 1 700 000 000 USD (un milliard sept cents millions de dollars américains);
- b. fera les contributions complémentaires et accordera au COJO les bénéfices et droits décrits aux alinéas 8.1(a), (b), (c), (d) et au paragraphe 10; et
- c. fournira, en coopération avec les Entités contrôlées par le CIO, soutien et assistance au COJO, en particulier de la manière décrite à l'alinéa 12(a).

### 8. Droits commerciaux et avantages

8.1. Les Parties acceptent que – sous réserve des autres conditions contenues dans le Contrat ville hôte et en particulier de l'obligation de versement au CIO et des droits de ce dernier comme prévu au paragraphe 24.5 – le COJO aura les droits et avantages suivants sur les programmes de marketing, de billetterie et de licence menés en relation avec les Jeux :

- a. le droit de conserver la contrepartie en espèces et la contrepartie en nature ou sous une autre forme (p. ex. biens et services) de tous les revenus bruts issus de tous les contrats appartenant à l'Accord sur le plan de marketing ou comprenant quelque élément d'exploitation commerciale des Marques du COJO ou relative aux Jeux;
- b. le droit de conserver les revenus bruts provenant de toutes les formes de vente des billets (y compris pour les services d'hospitalité) se rapportant aux Jeux;
- c. le droit de conserver une part des recettes provenant des programmes de monnaies et billets de banque olympiques du Pays hôte;
- d. le droit de conserver une part des recettes provenant du programme philatélique olympique du Pays hôte; et
- e. le droit de recevoir une part des revenus nets du Programme international de marketing, d'un montant à déterminer par le CIO, à sa seule discrétion.

8.2. Par rapport à l'alinéa 8.1(e), les Parties acceptent que :

- a. tous les frais de gestion et d'administration du Programme international (y compris les coûts relatifs à l'assistance en marketing générale apportée par le CIO ou par une tierce partie désignée par le CIO), ainsi que tous les frais prélevés par le CIO en contrepartie des services nécessaires pour assurer le succès du programme national du COJO et du Programme international, seront déduits des recettes brutes du Programme international avant répartition des revenus;
- b. à titre indicatif uniquement et sur la base de l'expérience du CIO lors d'éditions précédentes des Jeux de l'Olympiade, le montant de la part du COJO sur les revenus nets (en espèce et en nature) du Programme international prévue à l'alinéa 8.1(e) est



actuellement estimée à 410 000 000 USD (quatre cent dix millions de dollars américains);  
et

- c. cinq pour cent (5 %) des sommes d'argent ou une valeur équivalente en nature payables au COJO en relation avec le Programme international seront versés sur un compte bloqué général géré et contrôlé par le CIO (le «**Compte bloqué général**»). Ce Compte bloqué général pourra être utilisé par le CIO pour compenser tout montant dû au CIO par la Ville hôte, le CNO hôte et/ou le COJO, notamment en application du paragraphe 36.

8.3. Sauf dispositions contraires dans le Contrat ville hôte, tous les droits et avantages accordés au COJO dans le paragraphe 8.1 expireront le 31 décembre 2024.

8.4. Tous les droits et avantages liés à une forme quelconque d'exploitation commerciale des Jeux, que le CIO n'aura pas expressément accordés à la Ville hôte, au CNO hôte et/ou au COJO sont réservés par le CIO.

## **9. Contribution liée aux revenus de diffusion**

Le CIO accordera au COJO une contribution financière liée aux revenus de diffusion dérivés des Accords de diffusion, laquelle, sous réserve des conditions et modalités énumérées ci-après, s'élèvera à 855 000 000 USD (huit cent cinquante-cinq millions de dollars américains) :

- a. le CIO déterminera le calendrier de paiement, la devise utilisée et les autres conditions applicables au versement de cette contribution;
- b. tout versement par le CIO de cette contribution au COJO effectué avant la clôture des Jeux sera considéré comme une avance, et sera soumis à remboursement complet ou partiel en cas d'annulation totale ou partielle des Jeux ou de toute autre éventualité qui, conformément aux Accords de diffusion, peut obliger le CIO à rembourser certaines sommes versées à l'avance par des tiers en relation avec les Jeux;
- c. au plus tard quatre (4) ans avant le commencement prévu des Jeux, le COJO conclura un accord avec le CIO établissant les conditions et modalités applicables à l'éventuel remboursement de cette contribution au CIO en vertu de l'alinéa 9(b) (Accord sur le remboursement de la contribution liée à la diffusion); et
- d. le CIO se réserve le droit de réduire le montant de cette contribution s'il ne reçoit pas les revenus visés dans les Accords de diffusion conclus pour les Jeux, ou de suspendre tout versement prévu, conformément au paragraphe 36.

## **10. Droit de conserver une part de l'excédent résultant de la célébration des Jeux**

Comme détaillé dans le chapitre **Finances** des **Conditions opérationnelles du HCC**, tout excédent résultant de la planification, l'organisation, le financement et la tenue des Jeux sera réparti comme suit :

- a. vingt pour cent (20 %) au CNO hôte;
- b. soixante pour cent (60 %) au COJO à utiliser au profit général du sport dans le Pays hôte, de la manière qui pourra être déterminée par le COJO en consultation avec le CNO hôte; et
- c. vingt pour cent (20 %) au CIO.



## 11. Services à fournir par OBS

OBS exercera, aux frais du CIO et d'OBS, toutes les responsabilités de diffuseur hôte des Jeux (en particulier la production de signaux internationaux de diffusion), sous réserve des obligations du COJO décrites dans le chapitre **Médias** des **Conditions opérationnelles du HCC** et dans l'Accord de coopération en matière de diffusion. À titre indicatif uniquement, sur la base de l'expérience du CIO et d'OBS lors de précédentes éditions des Jeux de l'Olympiade, et sans limiter le droit exclusif d'OBS de déterminer la meilleure manière de mener les opérations de diffusion hôte, la juste valeur marchande des services à fournir par le CIO et OBS pour les Jeux en vertu du paragraphe 11 est actuellement estimée à 319 000 000 USD (trois cent dix-neuf millions de dollars américains).

## 12. Assistance générale et activités liées au transfert de connaissances

Sans limiter les obligations du COJO, le CIO et les Entités contrôlées par le CIO prêteront assistance au COJO tout au long de son cycle de vie par le biais de conseils et d'informations sur la base de l'expérience et des connaissances accumulées lors de l'organisation et de la tenue de précédentes éditions des Jeux Olympiques y compris, l'aide suivante :

- a. le CIO partagera avec le COJO certaines données, connaissances et compétences, mettra à la disposition du COJO des informations pertinentes obtenues auprès d'autres comités d'organisation des Jeux Olympiques et autorisera le COJO à bénéficier de son programme de gestion des connaissances sur les Jeux Olympiques et d'autres initiatives connexes (comme stipulé également au paragraphe 29.1); et
- b. le CIO mettra à la disposition du COJO les compétences du personnel et des conseillers du CIO et des Entités contrôlées par le CIO dans les domaines les plus pertinents pour la planification, l'organisation, le financement et la tenue des Jeux (p. ex. en relation avec l'organisation institutionnelle, les finances, le marketing, la technologie, les services juridiques, les services médicaux, le contrôles de dopage, la prévention de la manipulation des compétitions, la durabilité, les productions artistiques, la planification des sites, la billetterie et le développement commercial et les activités culturelles). Sur la base de l'expérience du CIO lors d'éditions précédentes des Jeux de l'Olympiade, et sans limiter le droit exclusif du CIO de déterminer la meilleure manière de mener de telles activités, la juste valeur marchande de cette assistance est actuellement estimée à 116 000 000 USD (cent seize millions de dollars américains).



### **III. CONDITIONS ESSENTIELLES**

#### **13. Respect de la Charte olympique et promotion de l'Olympisme**

- 13.1. La Ville hôte, le CNO hôte et le COJO s'engagent à se conformer aux dispositions de la Charte olympique et du Code d'éthique du CIO et s'engagent à mener leurs activités liées à l'organisation des Jeux de manière à promouvoir et renforcer les principes fondamentaux et les valeurs de l'Olympisme ainsi que le développement du Mouvement olympique.
- 13.2. Conformément aux obligations qui leur incombent en vertu du paragraphe 13.1, la Ville hôte, le CNO hôte et le COJO devront, dans leurs activités liées à l'organisation des Jeux:
- a. interdire toute forme de discrimination à l'égard d'un pays ou d'une personne fondée sur la race, la couleur, le sexe, l'orientation sexuelle, la langue, la religion, l'opinion politique ou toute autre opinion, l'origine nationale ou sociale, la fortune, la naissance ou toute autre situation ;
  - b. protéger et respecter les droits de l'homme et veiller à ce qu'il soit remédié à toute violation des droits de l'homme, d'une manière conforme aux accords internationaux, lois et règlements applicables dans le Pays hôte et conforme à toutes les normes et à tous les principes reconnus au niveau international, y compris les Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, applicables dans le Pays hôte ; et
  - c. s'abstenir de tout acte de fraude ou de corruption, conformément aux accords internationaux, lois et règlements applicables dans le Pays hôte et à toutes les normes anticorruption reconnues au niveau international applicables dans le Pays hôte, y compris en établissant et en maintenant des mécanismes de rapports et de conformité efficaces.
- 13.3. Le CIO, par l'intermédiaire de sa Commission de coordination visée au paragraphe 27, établira un mécanisme de rapport pour traiter les obligations visées aux paragraphes 13.1 et 13.2 en relation avec les activités de la Ville hôte, du CNO hôte et du COJO en lien avec l'organisation des Jeux.
- 13.4. Le COJO mènera diverses activités durant la période précédant les Jeux et tout au long de ceux-ci en relation avec la promotion de la paix et de la compréhension humaine à travers le sport, ainsi que de la trêve olympique, ainsi que précisé en détails dans le chapitre **Protocole des Conditions opérationnelles du HCC**.

#### **14. Absence d'activités incompatibles**

La Ville hôte, le CNO hôte et le COJO acceptent et confirment que :

- a. aucune manifestation, conférence ou autre réunion majeure qui pourrait avoir un impact sur le succès de la planification, de l'organisation, du financement et de la tenue des Jeux ou sur leur exposition au public et aux médias, ne se tiendra dans la Ville hôte même, dans ses environs ou dans les villes accueillant d'autres sites de compétition ou dans leurs environs, pendant les Jeux ou pendant la semaine qui les précède, ou celle qui les suit, sans l'accord écrit préalable du CIO; et
- b. aucune négociation n'aura lieu ni aucun accord ayant un lien quelconque avec les Jeux ne sera passé entre le COJO et une organisation internationale ou supranationale, (qu'elle soit gouvernementale ou non gouvernementale) sans l'accord écrit préalable du CIO.



## 15. Durabilité et héritage olympique

- 15.1. La Ville hôte, le CNO hôte et le COJO s'engagent à mener toutes les activités prévues aux termes du Contrat ville hôte en tenant compte du développement durable et d'une manière qui contribue aux Objectifs de développement durable des Nations Unies.
- 15.2. Conformément aux obligations qui leur incombent en vertu du paragraphe 15.1, la Ville hôte, le CNO hôte et le COJO devront notamment:
- définir, mettre en œuvre et communiquer un programme de durabilité complet et intégré ainsi qu'un programme d'héritage conforme aux dispositions du chapitre **Durabilité et héritage olympique** des **Conditions opérationnelles du HCC**; et
  - prendre toutes les mesures nécessaires, le cas échéant en coopération avec les Autorités du Pays hôte et d'autres tiers, afin d'assurer que leurs activités relatives à l'organisation des Jeux respectent les accords internationaux, les lois et règlements applicables dans le Pays hôte, en matière d'urbanisme, de construction, de protection de l'environnement, de santé, de sûreté et sécurité, de conditions de travail et de patrimoine culturel.

## 16. Programme des Jeux

- 16.1. Le « **Programme des Jeux** » est le programme de tous les sports et épreuves décidé par le CIO pour les Jeux. Le CIO arrêtera, au plus tard à l'issue de la 131<sup>e</sup> Session du CIO à Lima, la liste des sports à inclure dans le Programme des Jeux, et communiquera sans tarder cette information à la Ville hôte et au CNO hôte. La Ville hôte et le CNO hôte ont été tenus informés par le CIO qu'ils doivent se référer, à titre indicatif et à des fins de planification, au programme des épreuves ainsi qu'aux quotas correspondants des Jeux de la XXXIIe Olympiade à Tokyo 2020, à l'exception, toutefois, des épreuves incluses suite à une proposition du Comité d'Organisation des Jeux Olympiques concerné, conformément aux dispositions de la Charte olympique (soit les épreuves liées au baseball/softball, karaté, escalade sportive, skateboard et surf).
- 16.2. Conformément à la Charte olympique, le COJO peut proposer au CIO l'introduction d'une ou plusieurs épreuves supplémentaires dans le Programme des Jeux. Cette proposition sera faite à un moment opportun en tenant compte du fait que le CIO arrêtera la liste finale des épreuves à inclure dans le Programme des Jeux au plus tard trois (3) ans avant le commencement prévu des Jeux.
- 16.3. Le CIO se réserve le droit d'apporter des changements aux sports et épreuves figurant au Programme des Jeux, à tout moment après la clôture de la 131<sup>e</sup> Session du CIO à Lima, si le CIO juge que cela serait dans le meilleur intérêt des Jeux, après consultation du COJO et des FI concernées. Sous réserve du paragraphe 30.3, la Ville hôte, le CNO hôte et/ou le COJO mettront en œuvre tout changement au Programme des Jeux apporté par le CIO en vertu de ce paragraphe 16.3.
- 16.4. Les dates définitives de tenue des Jeux, y compris le nombre de jours de compétition et la programmation des cérémonies d'ouverture et de clôture, seront arrêtées par le CIO après consultation du COJO.

## 17. Sécurité

- 17.1. La responsabilité pour toutes les questions de sécurité liées aux Jeux (y compris les aspects financiers, opérationnels et de planification y afférents) incombe aux Autorités du Pays hôte, lesquelles prendront toutes les mesures nécessaires afin de garantir la tenue des Jeux dans la paix et la sécurité.



17.2. La Ville hôte, le CNO hôte et le COJO apporteront leur soutien aux Autorités du Pays hôte afin d'assurer, en coordination avec elles, le respect du paragraphe 17.1. Si nécessaire afin de garantir la tenue des Jeux dans la paix et la sécurité, la Ville hôte, le CNO hôte et le COJO prendront des mesures supplémentaires (telles que le déploiement d'autorités publiques ou de sociétés de sécurité privées) afin de compléter celles mises en œuvre par les Autorités du Pays hôte.

17.3. La Ville hôte, le CNO hôte et le COJO rendront compte également au CIO, de manière régulière, des questions de sécurité et prendront en compte toute recommandation du CIO à cet égard.

### **18. Paris et prévention de la manipulation des compétitions**

18.1. La Ville hôte, le CNO hôte et le COJO ne participeront pas, directement ou indirectement, à des paris sportifs en relation avec les Jeux, ni ne soutiendront de telles activités ni ne seront soutenus dans de telles activités.

18.2. La Ville hôte, le CNO hôte et le COJO soutiendront le CIO pour faire en sorte que l'intégrité du sport soit pleinement protégée, eu égard aux activités de paris en relation avec les Jeux et la manipulation de compétitions.

18.3. Aux fins du paragraphe 18.2, le CIO mettra en place une unité d'intégrité conjointe pour faciliter l'échange d'informations et de renseignements nécessaire pour préserver l'intégrité des compétitions. La Ville hôte, le CNO hôte et le COJO coopéreront avec telle unité et assureront la coordination nécessaire avec toutes les Autorités du Pays hôte compétentes (autorités de paris sportifs et/ou les agences d'exécution de la loi).

### **19. Droits relatifs aux Jeux et les Propriétés liées aux Jeux**

19.1. Conformément à la Charte olympique, la Ville hôte, le CNO hôte et le COJO admettent que les Jeux, y compris toutes les épreuves sportives et autres événements et activités organisés par la Ville hôte, le CNO hôte et/ou le COJO en vertu des présentes, sont la propriété exclusive du CIO, qui est titulaire de tous les droits, notamment des droits de propriété intellectuelle, y afférents. Le CIO est titulaire en particulier de tous les droits relatifs:

- a. à l'organisation, l'exploitation et la commercialisation des Jeux ;
- b. à la saisie d'images fixes et de séquences filmées des Jeux pour une utilisation par les médias;
- c. au dépôt des enregistrements audiovisuels des Jeux;
- d. à la diffusion, transmission, retransmission, reproduction, présentation, distribution, mise à disposition ou autre communication au public, par quelque moyen que ce soit, existant ou à venir, d'œuvres ou signaux comprenant des enregistrements audiovisuels des Jeux ; et
- e. au symbole, drapeau, devise et autres Propriétés olympiques, ainsi que tous les droits d'usage de celles-ci, particulièrement pour usage à des fins d'exploitation ou de publicité.

19.2. A des fins de planification, organisation, financement et tenue des Jeux et sur la base des droits et intérêts décrits au paragraphe 19.1 et comme détaillé au paragraphe 19.3, le CIO autorisera la Ville hôte, le CNO hôte et/ou le COJO à :



- a. utiliser et exploiter certains éléments créatifs et artistiques, signes distinctifs et autres biens existants; et
- b. créer, utiliser et exploiter de nouveaux éléments créatifs et artistiques, signes distinctifs et autres biens liés aux Jeux (auxquels il est fait référence comme étant des «Propriétés liées aux Jeux» et qui sont définis dans l'Annexe 1), qui seront propriété exclusive du CIO et sur lesquels le CIO concèdera une licence à la Ville hôte, au CNO hôte et/ou au COJO.

19.3. En relation avec les paragraphes 19.1 et 19.2, les Parties acceptent que :

- a. lorsqu'approprié, le CIO cèdera, accordera sous licence ou autrement transmettra au COJO, à titre exclusif ou non exclusif, certains droits, ou certains avantages que le CIO tire de ces droits, à la Ville hôte, au CNO hôte et/ou au COJO pour la planification, l'organisation, le financement et la tenue des Jeux. Ceci comprendra le droit de créer et d'exploiter les Propriétés liées aux Jeux;
- b. dès la création de Propriétés liées aux Jeux, tous les droits de propriété intellectuelle y afférents demeureront en pleine possession du CIO dans le monde entier et, dans la mesure du nécessaire, seront cédés irrévocablement et sans condition au CIO, pour toute la durée desdits droits et ensuite à perpétuité. S'agissant des droits d'auteur, la cession englobe la cession actuelle d'un droit futur; et
- c. le CIO cède ici à la Ville hôte, au CNO hôte et/ou au COJO le droit d'utiliser et d'exploiter toutes les Propriétés liées aux Jeux uniquement pour la planification, l'organisation, le financement et la tenue des Jeux conformément au Contrat ville hôte, à titre exclusif ou non exclusif, comme déterminé par le CIO. Rien dans le Contrat ville hôte ne limitera le droit du CIO d'accorder aux Partenaires de marketing du CIO, Diffuseurs détenteurs de droits et autres tiers le droit d'utiliser et d'exploiter quelconques Propriétés liées aux Jeux.

19.4. La Ville hôte, le CNO hôte et le COJO s'assureront que la création, l'utilisation et l'exploitation des Propriétés liées aux Jeux ne portent atteinte aux droits d'aucune tierce partie et que, si une Propriété liée aux Jeux comporte un élément créé par un tiers, tous les droits et autorisations nécessaires y afférents ont été obtenus pour garantir le respect du paragraphe 19.3.

19.5. Toute attribution, cession ou transmission de droits ou d'avantages à la Ville hôte, au CNO hôte ou au COJO en vertu du paragraphe 19 sera soumise en tout temps à la condition du respect par ceux-ci des termes du Contrat ville hôte.

19.6. Le COJO aura le droit de recevoir toute redevance nette perçue par le CIO de l'exploitation des droits d'auteurs sur les Propriétés olympiques, lorsque collectée par ou au nom du CIO avant le 31 décembre 2024.

19.7. Les obligations de la Ville hôte, du CNO hôte et du COJO sur la protection des droits de propriété intellectuelle en lien avec les Jeux sont décrites en plus amples détails dans les chapitres **Protection des droits** et **Cérémonies** des **Conditions opérationnelles du HCC**.

## 20. Carte d'identité et d'accréditation olympique et droits y afférents

20.1. La Carte d'identité et d'accréditation olympique confère à son titulaire le droit de participer aux Jeux. La Ville hôte, le CNO hôte et le COJO seront responsables d'assurer, en coopération avec les Autorités du Pays hôte compétentes, que la carte d'identité et d'accréditation olympique, accompagnée d'un passeport ou d'un autre document de voyage officiel, confère à son titulaire l'autorisation d'entrer et de séjourner dans le Pays hôte et de réaliser des activités



liées aux Jeux pendant la durée de ces derniers, y compris pendant une période d'au moins un (1) mois avant le commencement prévu des Jeux et d'un (1) mois après la clôture des Jeux.

- 20.2. La Ville hôte, le CNO hôte et le COJO sont responsables d'assurer, en coordination avec les Autorités du Pays hôte compétentes, que les mesures nécessaires seront prises pour que l'application des lois et réglementations sur le travail du Pays hôte aux personnes accréditées (aussi bien les nationaux du Pays hôte que les étrangers) n'empêchera pas, ne retardera pas ou n'entravera pas ces dernières dans l'exercice de leurs activités olympiques conformément aux besoins et exigences spécifiques de celles-ci. Les obligations de la Ville hôte, du CNO hôte et du COJO en lien avec l'assurance et la gestion de la carte d'identité et d'accréditation olympique sont décrites en plus amples détails au chapitre **Accréditation des Conditions opérationnelles du HCC**.

## **21. Entrée et séjour du personnel relié aux Jeux et importation d'animaux et de matériel pour les Jeux**

- 21.1. La Ville hôte, le CNO hôte et le COJO reconnaissent que l'entrée d'une main-d'œuvre spécialisée et l'importation d'équipement dans le Pays hôte par diverses parties prenantes des Jeux sont des conditions essentielles au succès de la planification, de l'organisation, du financement et de la tenue des Jeux (y compris des Épreuves tests) et acceptent, en plus des mesures applicables aux personnes accréditées définies aux paragraphes 20.1 et 20.2, d'assurer:

- a. l'entrée provisoire dans le Pays hôte, avant, pendant et après les Jeux, d'une certaine catégorie de personnel, y compris, notamment, des représentants, employés ou autres personnes agissant au nom de, ou représentant les entités suivantes :
  - i. le CIO;
  - ii. les Entités contrôlées par le CIO;
  - iii. les Comités Nationaux Olympiques;
  - iv. les Fédérations Internationales;
  - v. les Diffuseurs détenteurs de droits;
  - vi. le Chronométrateur officiel;
  - vii. les Partenaires de marketing du CIO; et
  - viii. les médias;
- b. l'importation d'animaux (tels que chevaux, chiens-guides), d'équipement (tel que matériel médical, équipement) pour les besoins des Jeux et pour l'usage du CIO et/ou de toutes les organisations et du personnel énumérés à l'alinéa 21.1(a), ainsi que d'autres articles à utiliser dans le cadre des activités liées aux Jeux.

- 21.2. S'agissant du paragraphe 21.1, la Ville hôte, le CNO hôte et le COJO sont responsables d'assurer, en coordination avec les Autorités du Pays hôte compétentes, que:

- a. toutes les organisations et le personnel mentionnés à l'alinéa 21.1(a) pouvant exercer des activités liées aux Jeux dans le Pays hôte sont en mesure d'obtenir les visas d'entrée et permis de travail nécessaires, d'une manière rapide et simplifiée, pendant une période commençant au plus tard un (1) an avant le début prévu des Jeux et courant jusqu'à au moins un (1) an après la clôture des Jeux (ou pour une période plus longue sur demande écrite du CIO en fonction des besoins opérationnels spécifiques de certaines organisations et catégories de personnel), et dans chaque cas sans paiement dans le Pays hôte de droits ou autres frais similaires. Pour le personnel d'OBS spécifiquement, cette période commencera pas plus tard que trois ans et demi avant le commencement prévu des Jeux ; et



- b. pendant une période commençant au plus tard quatre (4) ans avant le commencement prévu des Jeux et courant jusqu'à un (1) an au moins après la clôture des Jeux, tous les animaux, équipements, fournitures et autres articles énumérés à l'alinéa 21.1(b) peuvent entrer dans le Pays hôte aux fins indiquées, à condition que ces animaux, équipements, fournitures et autres articles soient ou bien consommés dans le Pays hôte, ou bien abandonnés (et non vendus) ou bien réexportés dans un délai raisonnable après la clôture des Jeux et, si applicable, quittent le Pays hôte, dans chaque cas sans droits de douane, taxes ou charges similaires à payer dans le Pays hôte.

## 22. Impôts et taxes

- 22.1. Les Parties conviennent, pour aider à assurer le succès de la planification, de l'organisation, du financement et de la tenue des Jeux conformément au Contrat ville hôte, que la Ville hôte, le CNO hôte et le COJO devront intervenir auprès des Autorités du Pays hôte compétentes pour que la législation fiscale de ce dernier soit mise en œuvre et appliquée de manière à garantir la réalisation des objectifs et résultats décrits aux paragraphes 22.2 à 22.5.
- 22.2. Le COJO aura pleine jouissance des ressources mises à sa disposition par le CIO ou par des Entités contrôlées par le CIO (telles que décrites aux paragraphes 7 à 12). En conséquence, le COJO ne sera pas sujet à ou redevable d'impôts directs ou indirects dans le Pays hôte en lien avec un quelconque versement ou une quelconque contribution en sa faveur de la part du CIO ou d'Entités contrôlées par le CIO en vertu du Contrat ville hôte.
- 22.3. Tout versement et autres contributions de la part du CIO, d'Entités contrôlées par le CIO et/ou du Chronométreur officiel au COJO seront totalement affectés à la planification, à l'organisation, au financement et à la tenue des Jeux, et les revenus de ces parties en lien avec les Jeux seront pleinement alloués au développement du Mouvement olympique et à la promotion du sport conformément à la Charte olympique. Pour cela, le CIO, toute Entité contrôlée par le CIO et/ou le Chronométreur officiel ne seront pas sujets à ou redevables dans le Pays hôte d'impôts directs ou indirects sur les versements en leur faveur effectués par le COJO au titre de revenus générés en relation avec les Jeux, ni sur les versements effectués par ces parties au COJO (notamment, pour plus de clarté, les versements effectués en contrepartie des services fournis par le COJO ou par son intermédiaire).
- 22.4. Les conditions suivantes seront assurées afin d'éviter une double imposition pour les individus et entités juridiques qui sont temporairement présents dans le Pays hôte dans le but d'accomplir des activités liées aux Jeux :
  - a. les athlètes qui ne sont pas résidents du Pays hôte ne seront pas sujets à ni redevables d'impôts ou taxes prélevés sur des récompenses financières ou autres qu'ils reçoivent pour leur prestation aux Jeux;
  - b. pour autant qu'ils ne soient pas résidents du Pays hôte, les personnes suivantes ne seront pas sujettes à ou redevables d'impôts ou taxes prélevés sur les revenus dérivés de leurs activités liées aux Jeux dans le Pays hôte :
    - i. employés, responsables, membres ou autres représentants du CIO ou de toute Entité contrôlée par le CIO, et autres personnes fournissant des services sous contrat avec le CIO ou une Entité contrôlée par le CIO;
    - ii. personnel d'encadrement associé aux délégations des Comités Nationaux Olympiques autres que le CNO hôte;
    - iii. juges, arbitres et autres officiels des Jeux, y compris notamment les représentants, employés ou autres personnes agissant pour le compte du Chronométreur officiel, de Fédérations Internationales et d'autres organisations reconnues par le CIO (telles que l'IPC, le Tribunal Arbitral du Sport, l'Agence Mondiale Antidopage);



- iv. employés, responsables, membres ou autres représentants d'organisations médiatiques étrangères accréditées, et autres personnes fournissant des services sous contrat avec ces organisations en relation avec les Jeux; et
  - v. employés, responsables, membres ou autres représentants des Partenaires de marketing du CIO et Diffuseurs détenteurs de droits;
- c. toute personne ou entité juridique dans le Pays hôte qui effectue un paiement aux individus mentionnés à l'alinéa 22.4(b) en relation avec leurs activités liées aux Jeux ne sera pas sujette à ou redevable d'impôts retenus à la source sur ce paiement; et
- d. la présence temporaire dans le Pays hôte des personnes mentionnées aux alinéas 22.4(a) et 22.4(b) ne sera pas considérée comme créant un établissement stable des organisations auxquelles elles appartiennent, ou par lesquelles elles seraient employées, et ces organisations seront exemptées de toute obligation de créer une entité locale de quelque type que ce soit dans le Pays hôte afin de mener leurs activités liées aux Jeux.
- 22.5. Le CIO, les Entités contrôlées par le CIO, les Comités Nationaux Olympiques, les Fédérations Internationales, les Partenaires de marketing du CIO et Diffuseurs détenteurs de droits, qui sont temporairement présents dans le Pays hôte dans le but d'accomplir leurs activités liées aux Jeux, seront traités d'une manière qui ne sera pas moins favorable au traitement accordé aux Partenaires de marketing du COJO ou autres opérateurs nationaux s'agissant des impôts indirects (p. ex. taxe sur la consommation, taxe sur la valeur ajoutée). En conséquence, ces entités non nationales seront autorisées à fournir en franchise d'impôts indirects des biens et services en rapport avec les Jeux et à obtenir le remboursement des impôts indirects grevant leurs dépenses liées aux Jeux, dans la mesure où ce traitement fiscal serait applicable, en vertu de la législation du Pays hôte (y compris de toute réglementation spécifique adoptée en vue des Jeux), si tels biens et services étaient fournis, ou telles dépenses ont été encourues, par un Partenaire de marketing du COJO ou autre opérateur national du Pays hôte.
- 22.6. Toutes les mesures mises en œuvre en vertu des paragraphes 22.2 à 22.5 seront effectives au plus tard quatre (4) ans avant le commencement prévu des Jeux et resteront en vigueur jusqu'à un (1) an au moins après la clôture des Jeux. Les obligations de la Ville hôte, du CNO hôte et du COJO relatives aux impôts et taxes sont décrites en plus amples détails dans le chapitre **Finances des Conditions opérationnelles du HCC**.
- 22.7. Le CIO accepte de coopérer avec et d'assister le COJO pour aider à alléger tout impact fiscal que les dispositions du paragraphe 22 pourraient avoir sur le COJO, sans restreindre les obligations du COJO et sans impliquer aucune obligation financière de la part du CIO.
- 23. Activités publicitaires et autres activités commerciales sur les Principaux sites olympiques**
- La Ville hôte, le CNO hôte et le COJO s'assureront que les dispositions de la Charte olympique et du chapitre **Protection des droits des Conditions opérationnelles du HCC** relatives à la propagande et à la publicité sur les Principaux sites olympiques et plus généralement aux Jeux sont respectées.
- 24. Programmes commerciaux menés en relation avec les Jeux**
- 24.1. Dans les délais prévus au paragraphe 3.3, le COJO se joindra à, et deviendra partie à part entière, de l'Accord sur le programme de marketing conjoint signé entre la Ville hôte et le CNO hôte avant l'exécution du Contrat ville hôte, accord qui rassemble tous les droits commerciaux et de marketing du COJO et du CNO hôte pour la période commençant le 1er janvier 2019 et se terminant le 31 décembre 2024.



- 24.2. Si les revenus projetés dans le dossier de candidature de la Ville hôte en lien avec le Programme de marketing conjoint ne sont pas atteints pour une raison quelconque, le CNO hôte admet qu'il ne recevra qu'une part proportionnelle aux revenus effectivement générés par ledit programme, tel que convenu dans l'Accord sur le programme de marketing conjoint. Néanmoins, si les Jeux dégagent un excédent de revenus dans le cadre du Programme de marketing conjoint, la part du CNO hôte sur cet excédent sera telle que prévue au paragraphe 10.
- 24.3. Le CIO et le COJO devront conclure, au plus tard le 31 décembre 2018, un Accord sur le plan de marketing régissant tous les éléments du plan de marketing à mettre en œuvre par le COJO en relation avec les Jeux.
- 24.4. Aucune activité commerciale en relation avec les Jeux ne pourra être lancée par la Ville hôte, le CNO hôte ou le COJO (ou toute autre personne ou entité agissant en leur nom ou pour leur compte) avant la signature de l'Accord sur le plan de marketing. La Ville hôte, le CNO hôte et le COJO acceptent de ne pas participer à, ni d'autoriser (et le COJO est responsable de veiller à ce que les Autorités du Pays hôte ne participent pas à, ni n'autorisent) des activités commerciales ou de marketing en lien direct ou indirect avec les Jeux, autres que celles expressément permises par l'Accord sur le plan de marketing. Les avantages et droits du COJO dérivant des accords conclus avec des tiers en vertu de l'Accord sur le plan de marketing sont énoncés au paragraphe 8. Le respect des dispositions de l'Accord sur le plan de marketing constitue une obligation pour le COJO en vertu du Contrat ville hôte.
- 24.5. Les programmes de monnaies et billets de banque olympiques lancés dans le Pays hôte (y compris le nombre et le type de monnaies et de billets de banque composant ces programmes) ainsi que tout programme philatélique olympique lancé dans le Pays hôte (y compris le nombre et le type de timbres et tous les produits philatéliques inclus dans ce programme), seront soumis à l'accord écrit préalable du CIO. Les conditions financières détaillées de ces programmes, y compris la part du CIO sur les revenus dérivés de ces programmes, seront énoncées dans l'Accord sur le plan de marketing.
- 24.6. Nonobstant le paragraphe 24.5, la Ville hôte, le CNO hôte et le COJO reconnaissent que le CIO a le droit de présenter ses propres programmes de monnaies, de billets de banque et de philatélie, pour son propre compte, et que les monnaies, billets de banque et timbres faisant partie des programmes du CIO pourront être vendus dans le Pays hôte dans les mêmes conditions que dans d'autres pays.
- 24.7. Le CIO mettra en œuvre un Programme international comprenant :
- a. un programme mondial de parrainage actuellement connu sous le nom de "programme TOP" (et/ou tout autre programme international de marketing olympique tel que décidé par le CIO);
  - b. un programme mondial de fournisseurs; et
  - c. un programme mondial de licences relatif aux Jeux.

La Ville hôte, le CNO hôte et le COJO s'engagent à participer au Programme international ainsi qu'à obtenir tous les droits pertinents en vue d'aider les Partenaires de marketing du CIO à atteindre leurs buts et leurs objectifs commerciaux dans le Pays hôte. En particulier, le COJO, la Ville hôte et le CNO hôte s'engagent chacun à satisfaire leurs besoins pour les Jeux en produits et service appartenant aux catégories de produits/services des Partenaires de marketing du CIO en faisant appel aux Partenaires de marketing du CIO correspondants, tel que détaillé en plus amples détails dans l'Accord sur le plan de marketing.



- 24.8. En ce qui concerne les programmes commerciaux mis en œuvre par le COJO, selon les paragraphes 24.3 et 24.4, le COJO versera au CIO, en espèces, les montants suivants :
- a. en relation avec le programme de marketing du COJO, un montant égal à sept et demi pour cent (7,5 %) de la contrepartie en espèces et cinq pour cent (5 %) de la valeur en nature ou autre forme de contrepartie (p. ex. biens et services) de tous les revenus bruts issus de tous les contrats exécutés par le COJO en vertu de l'Accord sur le plan de marketing ou contenant quelque élément d'exploitation commerciale des Marques du COJO ou concernant les Jeux de quelque manière que ce soit;
  - b. en relation avec le programme de billetterie du COJO, un montant égal à sept et demi pour cent (7,5 %) des revenus bruts provenant de toutes les formes de vente de billets (y compris les services d'hospitalité) pour les Jeux;
  - c. en relation avec les programmes de monnaies et de billets de banque olympiques du Pays hôte, une part des revenus générés par ces programmes, à fixer dans l'Accord sur le plan de marketing mais égale, en principe, à trois pour cent (3 %) de la valeur nominale des monnaies et billets de banque en circulation et, pour la série commémorative, à trois pour cent (3 %) du prix aux fournisseurs de toutes les pièces de monnaie et billets, lorsque l'hôtel des monnaies ne réalise pas de ventes au détail (et si c'est le cas, trois pour cent (3 %) du prix au détail); et
  - d. en relation avec le programme philatélique olympique du Pays hôte, une part des revenus générés par ce programme, à fixer dans l'Accord sur le plan de marketing mais égale, en principe, à un pour cent (1 %) de la valeur de vente au détail (ventes brutes) de tous les timbres vendus pour collection et de tous les produits philatéliques à valeur ajoutée (tels que produits numismatiques postaux, livrets de prestige, albums, collections, etc.).
- 24.9. Les obligations de la Ville hôte, du CNO hôte et du COJO concernant les programmes commerciaux décrits au paragraphe 24 sont décrites en plus amples détails dans les chapitres **Services aux Partenaires de marketing**, **Développement commercial**, et **Protection des droits des Conditions opérationnelles du HCC**.

## **25. Diffusion et autre couverture médiatique des Jeux**

- 25.1. Le COJO est responsable d'intervenir auprès des Autorités du Pays hôte compétentes pour assurer que:
- a. pour la période commençant à l'ouverture du Centre International de Radio-Télévision (CIRTV) et du Centre Principal de Presse (CPP) jusqu'à la fin des Jeux Paralympiques, il n'y aura aucune restriction ou limitation à la liberté des médias de fournir une couverture indépendante des Jeux ainsi que des événements qui y sont liés, ni à l'indépendance éditoriale des reportages diffusés ou publiés par les médias;
  - b. durant toute la durée de sa présence dans le Pays hôte pour les besoins des Jeux Olympiques et Paralympiques, OBS sera autorisée à mener ses activités de diffuseur hôte et autres activités liées aux Jeux en totale indépendance et sans aucune obligation de mettre en place une forme quelconque de structure légale ou fiscale dans le Pays hôte. OBS et ses opérations dans le Pays hôte ne seront pas considérés comme étant un établissement stable. De plus, OBS ne sera pas obligé d'autoriser la participation, sous une forme quelconque, d'une autorité du Pays hôte ou d'autres parties prenantes locales à ses structures d'entreprise, de gestion ou de supervision ; et



- c. depuis le jour d'ouverture du Village olympique jusqu'à la fin des Jeux Paralympiques, une politique de réseaux ouverts sera mise en place sur et autour des Principaux sites olympiques, nœuds de transport et autres sites utilisés pour les Jeux. Le CIO communiquera au COJO, au moins deux ans avant le commencement prévu des Jeux, une liste (pouvant être actualisée) des grands médias sociaux, organes de presse en ligne, sites web et plateformes médias accréditées qui devront être rendus entièrement accessibles à tous les participants et spectateurs aux Jeux dans le cadre de cette politique de réseaux ouverts.
- 25.2. Tel qu'indiqué au paragraphe 19.1, le CIO est titulaire de tous les droits et de toutes les données se rapportant à la Diffusion, couverture et présentation des Jeux; à ce titre, il a le droit exclusif de négocier et conclure des accords correspondants avec des tiers ("**Accords de diffusion**"), et de faire toutes déclarations relatives à ces négociations ou accords. Le COJO respectera tous les Accords de diffusion conclus par le CIO et, à la requête du CIO, aidera ce dernier à s'acquitter effectivement de ses obligations en vertu desdits accords, y compris, si approprié, en concluant directement des accords avec les Diffuseurs détenteurs de droits correspondants pour la fourniture de certaines installations et de certains services. Le COJO fournira également tous les autres services et installations prévus dans le chapitre **Médias des Conditions opérationnelles du HCC** et dans l'Accord de coopération en matière de diffusion.
- 25.3. Le COJO et OBS concluront l'Accord de coopération en matière de diffusion au plus tard un (1) an après la constitution du COJO. Cet accord, qui est soumis à l'approbation écrite préalable du CIO, énoncera entre autres les détails des installations et services à fournir, ainsi que des autres droits et obligations du COJO eu égard à la diffusion des Jeux. Le respect des dispositions de l'Accord de coopération en matière de diffusion constitue une obligation pour le COJO en vertu du Contrat ville hôte.
- 25.4. Le COJO coopérera avec le CIO, OBS, OCS et les Diffuseurs détenteurs de droits pour l'exposition et la promotion de la diffusion, couverture et présentation des Jeux par les Diffuseurs détenteurs de droits et pour leur reconnaissance par les moyens appropriés, tels que déterminés par le CIO. Par ailleurs, le COJO coopérera avec le CIO pour la promotion du Mouvement olympique et de la diffusion, couverture et présentation des Jeux sur la Chaîne olympique et sur n'importe quelle autre plateforme médiatique permanente désignée par le CIO. Les obligations du COJO à cet égard sont décrites en plus amples détails dans le chapitre **Médias Numériques des Conditions opérationnelles du HCC** et dans l'Accord sur le plan de marketing.



## **IV. COORDINATION AVEC LE CIO**

### **26. Plan de fondation des Jeux, Plan de livraison des Jeux et autres documents**

- 26.1. Dans un délai de dix-huit (18) mois après la constitution du COJO, ce dernier produira en collaboration avec le CIO et sur la base des modèles génériques communiqués par celui-ci, et soumettra à l'approbation écrite du CIO les documents suivants :
- a. un document détaillant la vision du COJO décrite dans le dossier de candidature de la Ville hôte, ainsi que les procédés essentiels propres à la stratégie, la gouvernance et l'établissement de rapports applicables à la planification, l'organisation, le financement et la tenue des Jeux (appelé "**Plan de fondation des Jeux**"); et
  - b. un document décrivant le cadre de planification principal ainsi que les principaux délais et échéances à respecter par la Ville hôte, le CNO hôte et le COJO dans l'accomplissement de leurs obligations en vertu du Contrat ville hôte (appelé "**Plan de livraison des Jeux**").
- 26.2. Dans un délai identique à celui identifié au paragraphe 26.1, le COJO et le CIO conviendront par écrit des conditions et procédures applicables pour toute éventuelle modification au Plan de livraison des Jeux une fois celui-ci approuvé par le CIO. Jusqu'à l'approbation initiale du Plan de livraison des Jeux par le CIO, le cadre de planification, les délais et échéances définis dans le modèle générique communiqué par le CIO au COJO s'appliqueront et seront contraignantes pour la Ville hôte, le CNO hôte et le COJO. Les obligations de la Ville hôte, du CNO hôte et du COJO en rapport avec la planification, la coordination et la gestion des Jeux sont décrites en plus amples détails dans le chapitre **Gestion des Jeux des Conditions opérationnelles du HCC**.
- 26.3. Le COJO fournira également au CIO pour examen et commentaires un budget consolidé, ainsi que toute actualisation ultérieure, conformément aux conditions énoncées dans le chapitre **Finances des Conditions opérationnelles du HCC**.

### **27. Commission de coordination**

- 27.1. Le CIO établira, à ses frais, une Commission de coordination comprenant des représentants du CIO, des Fédérations Internationales, des Comités Nationaux Olympiques, des comités d'organisation d'éditions précédentes des Jeux Olympiques, de la commission des athlètes du CIO, et de l'IPC, ainsi que des experts désignés ou agréés par le CIO. La mission de la commission de coordination sera de suivre l'avancement des travaux du COJO, et de le guider, concernant la planification, l'organisation, le financement et la tenue des Jeux, y compris s'agissant de sa collaboration avec les Autorités du Pays hôte.
- 27.2. Le COJO accepte de soumettre à la Commission de coordination des rapports et comptes rendus réguliers sur tous les aspects relatifs à l'organisation des Jeux. La Commission de coordination rencontrera régulièrement le COJO et les Autorités du Pays hôte et, au cas où une question ne pourrait être résolue par la Commission de coordination ou au cas où l'une des parties refuserait d'agir conformément aux recommandations de cette dernière, le CIO prendra la décision finale. Les obligations du COJO sur le rôle et la structure de la Commission de coordination, ainsi que sur les rapports d'avancement du COJO et des Autorités du Pays hôte à la Commission de coordination, sont décrites en plus amples détails dans la Charte olympique et dans le chapitre **Gestion des Jeux des Conditions opérationnelles du HCC**.

### **28. Rapports à soumettre au CIO**

- 28.1. A la demande du CIO, le COJO présentera des rapports oraux et écrits sur l'avancement des préparatifs des Jeux, l'héritage des Jeux et les mesures prises pour respecter ses obligations selon le Contrat ville hôte, incluant des données financières et d'autres détails relatifs à la



planification, à l'organisation, au financement et à la tenue des Jeux, dans un format et avec un contenu substantiel requis par le CIO. Les obligations du COJO concernant les rapports d'avancement et rapports financiers à produire par le COJO sont décrites en plus amples détails dans les chapitres **Gestion des Jeux** et **Finances** des **Conditions opérationnelles du HCC**.

## 29. Gestion des informations et des connaissances sur les Jeux

- 29.1. Afin d'aider le COJO dans la planification, l'organisation, le financement et la tenue des Jeux conformément à l'alinéa 12(a), le CIO partagera avec le COJO certaines informations, connaissances et compétences que le CIO a acquises au fil des années, incluant, en particulier, des informations obtenues auprès d'autres comités d'organisation des Jeux Olympiques. Le COJO aura également le droit de bénéficier du programme de gestion des connaissances sur les Jeux et d'y participer, ainsi qu'aux initiatives y afférentes.
- 29.2. Le COJO s'engage à contribuer à l'héritage des Jeux et à la pérennité des Jeux Olympiques en transmettant au CIO, au profit des futurs organisateurs des Jeux Olympiques et du Mouvement olympique en général, l'ensemble des données, documents, objets, photographies, vidéos, systèmes, sites web, codes sources des logiciels (sans restriction quant à leur format, au moyen de stockage ou à leur nature explicite ou implicite) élaborés, créés ou acquis par la Ville hôte, le CNO hôte et/ou le COJO durant la planification, l'organisation, le financement et la tenue des Jeux (auxquels il est collectivement fait référence par "**Informations, connaissances et compétences relatives aux Jeux**"). Le COJO et la Ville hôte partageront, et sont responsables de veiller à ce que les Autorités du Pays hôte et les tiers jouant un rôle opérationnel clé dans l'organisation des Jeux partagent, leurs Informations, connaissances et compétences relatives aux Jeux avec le CIO.
- 29.3. Conformément au paragraphe 19.1, le CIO sera le titulaire exclusif de tous les droits, notamment de tous les Droits de propriété intellectuelle sur les Informations, connaissances et compétences relatives aux Jeux, y compris tous droits, titres et intérêts y afférents. La Ville hôte, le CNO hôte et/ou le COJO n'octroieront ni ne céderont de droits en relation avec ce contenu à un quelconque tiers sans l'approbation écrite expresse préalable du CIO et sont responsables d'obtenir les droits nécessaires pour que le CIO puisse utiliser ou autoriser des tiers à utiliser ce contenu, y compris après les Jeux. Les obligations du COJO et le processus mentionnés au paragraphe 29 sont spécifiés en plus amples détails dans les chapitres **Gestion des Jeux**, **Communication** et **Gestion de l'information et des connaissances** des **Conditions opérationnelles du HCC**.

## 30. Processus de gestion des changements

- 30.1. La Ville hôte, le CNO hôte et le COJO reconnaissent que, même si le contenu des Conditions opérationnelles du HCC représente la position actuelle du CIO sur les sujets correspondants, celles-ci peuvent évoluer à la suite de changements d'ordre politique, technologique et d'autres changements fondés sur l'expérience (dont certains peuvent être indépendants de la volonté des Parties au Contrat ville hôte). En conséquence, le CIO se réserve le droit d'amender ou de compléter lesdites Conditions opérationnelles du HCC.
- 30.2. Sous réserve du paragraphe 30.3, la Ville hôte, le CNO hôte et le COJO s'adapteront aux changements ou compléments apportés par le CIO, ultérieurement à la 131<sup>e</sup> Session du CIO à Lima, aux Conditions opérationnelles du HCC (en vertu du paragraphe 30.1), au Programme des Jeux (en vertu du paragraphe 16.3), à la Charte olympique (en vertu du paragraphe 47.2) ou au Plan de livraison des Jeux (en vertu du paragraphe 26.1), afin que les Jeux soient organisés de la meilleure façon possible, comme le déterminera le CIO.
- 30.3. Dans le cas où la Ville hôte, le CNO hôte ou le COJO estiment que des changements ou compléments apportés par le CIO en vertu du paragraphe 30.2 ont des effets négatifs



substantiels sur leurs obligations ou droits financiers, ils en informeront le CIO par écrit dans les trois (3) mois suivant la date de publication dudit amendement ou changement, en apportant la preuve de ces effets négatifs substantiels. Le CIO négociera avec la partie concernée pour essayer de régler la question des effets négatifs substantiels allégués, à la satisfaction mutuelle des parties. Si le CIO et la partie concernée ne parviennent pas à trouver une solution mutuellement acceptable, la partie concernée aura le droit de porter l'affaire à l'arbitrage en vertu du paragraphe 51.2.

- 30.4. Tous changements ou compléments référés aux paragraphes 30.2 et 30.3 s'appliqueront dès la réception par le CIO d'une confirmation écrite par la Ville hôte, le CNO hôte et le COJO qu'ils ont accepté tels changements ou compléments, et au plus tard à l'expiration du délai de trois (3) mois mentionné au paragraphe 30.3, à moins qu'à telle date, une partie a informé le CIO qu'elle considère que tel changement ou complément a un effet défavorable important sur ses droits ou obligations financiers. Dans un tel cas, le changement ou complément (y compris toute modification y afférente convenue par les Parties suite à leurs négociations) s'appliquera depuis la date de confirmation écrite des Parties que l'effet défavorable important a été traité d'une manière mutuellement satisfaisante et au plus tard à l'expiration d'un délai de six (6) mois suivant l'émission par le CIO de tel changement ou complément, à moins qu'à telle date la partie concernée a soumis la question à l'arbitrage en vertu du paragraphe 51.2.
- 30.5. Sans limiter la portée des paragraphes 30.2 et 30.3, les Parties conviennent que dans un délai de dix-huit (18) mois après la signature du Contrat ville hôte, elles discuteront en toute bonne foi des processus et procédures applicables dans le cas où la Ville hôte, le CNO hôte et/ou le COJO proposent des changements au contenu des Conditions opérationnelles du HCC.

### **31. Coopération avec les fournisseurs et prestataires du CIO**

Le CIO se réserve le droit de choisir les fournisseurs pour couvrir un ou plusieurs secteurs de services et autres conditions décrites dans le Contrat ville hôte, notamment dans les domaines de la diffusion, des services d'assistance aux Diffuseurs détenteurs de droits et autre personnel media aux Jeux et de la Technologie des Jeux. Le COJO accepte de collaborer avec ces fournisseurs pour définir, développer, mettre en place, tester et exploiter les solutions appropriées pour assurer le meilleur niveau de service possible. Le COJO respectera les termes des accords conclus entre le CIO et ces fournisseurs et, à la requête du CIO, déploiera ses meilleurs efforts pour aider ce dernier à s'acquitter effectivement de ses obligations en vertu desdits accords, y compris, le cas échéant, en concluant directement des accords avec les fournisseurs correspondants.

### **32. Bases de données utilisateurs**

Le COJO veillera à ce que, dans toute la mesure autorisée par les lois applicables, toutes les données d'utilisateurs collectées et traitées par ou au nom du COJO en relation avec l'expérience des spectateurs, les médias numériques et le relais de la flamme olympique (ainsi que d'autres secteurs d'activité du COJO abordés dans les Conditions opérationnelles du HCC, si le CIO en fait la demande) puissent être transférées au CIO et utilisées par le CIO (et/ou des Entités contrôlées par le CIO ou autres tiers autorisés par le CIO), dès que pratiquement possible et sans frais supplémentaires, pour la promotion durable du Mouvement olympique. Le COJO assurera la coordination avec le CIO et prendra toutes les mesures nécessaires à cet effet, en particulier celle de soumettre à l'approbation écrite préalable du CIO toutes les politiques de confidentialité, conditions d'utilisation et autres conditions contractuelles similaires. Les obligations du COJO à cet égard sont décrites en plus amples détails dans le chapitre **Médias Numériques des Conditions opérationnelles du HCC.**



## V. PRINCIPAUX LIVRABLES ET SECTEURS OPÉRATIONNELS

### 33. Installations, biens et services décrits dans les Conditions opérationnelles du HCC

Dans le cadre de leur responsabilité d'assurer le succès de la planification, de l'organisation, du financement et de la tenue des Jeux, la Ville hôte, le CNO hôte et le COJO fourniront, conformément au paragraphe 6, les installations, biens et services décrits dans les Conditions opérationnelles du HCC. Ces installations, biens et services comprendront spécifiquement et sans limitation:

- a. la fourniture de tous les Principaux sites olympiques (notamment les sites de compétition et d'entraînement adéquats et correctement équipés, conformes aux normes techniques pour chaque sport inclus au Programme des Jeux et adaptés à la compétition de niveau olympique et au nombre d'athlètes attendus aux Jeux,) et autres sites tels que décrits dans les chapitres **Sports** et **Sites** des **Conditions opérationnelles du HCC**;
- b. l'organisation et la tenue d'Épreuves tests telles que décrites dans le chapitre **Gestion des Jeux** des **Conditions opérationnelles du HCC** et dans d'autres chapitres le cas échéant;
- c. la mise à disposition d'un (ou plusieurs) Village olympique et d'autres logements, services et installations appropriés réservés aux athlètes, officiels et autre personnel d'équipe, conformément à la Charte olympique et aux prescriptions contenues dans les chapitres **Gestion des villages** et **Hébergement** des **Conditions opérationnelles du HCC**;
- d. la mise à disposition d'hébergement supplémentaire pour les officiels et autre personnel d'équipe accrédités ne résidant pas au(x) Village(s) olympique(s) et pour d'autres personnes accréditées, notamment tous les médias accrédités, conformément aux responsabilités financières et autres modalités décrites dans les chapitres **Médias**, **Hébergement** et **Accréditation** des **Conditions opérationnelles du HCC**;
- e. la mise à disposition d'un système de transport sûr, fiable et efficace, à l'intérieur du Pays hôte, pour les personnes accréditées, ainsi que la prise en charge des frais de voyage de certaines catégories de personnes accréditées, tel que décrit dans les chapitres **Transport**, **Arrivées et départs**, **Accréditation**, **Services aux CNO** et **Sports** des **Conditions opérationnelles du HCC**;
- f. la fourniture de certaines installations et certains services pour soutenir OBS et les Diffuseurs détenteurs de droits, ainsi que la presse écrite et photographique aux Jeux, comme stipulé dans le chapitre **Médias** des **Conditions opérationnelles du HCC** et dans l'Accord de coopération en matière de diffusion;
- g. la mise en place de programmes commerciaux nationaux conformément aux termes de l'Accord sur le plan de marketing et du chapitre **Développement commercial** des **Conditions opérationnelles du HCC**;
- h. la protection de la marque olympique, des droits du CIO décrits au paragraphe 19 et des droits exclusifs accordés aux parties prenantes olympiques (tels que les partenaires de marketing olympique, les Diffuseurs détenteurs de droits) conformément aux chapitres **Protection des droits** et **Cérémonies** des **Conditions opérationnelles du HCC**;
- i. la fourniture de certaines installations et certains services aux Partenaires de marketing olympique conformément au chapitre **Services aux partenaires de marketing** des **Conditions opérationnelles du HCC**;



- j. la production et la délivrance d'une carte d'identité et d'accréditation olympique à toutes les personnes habilitées à en recevoir une et la fourniture de services d'accréditation placés sous la direction du CIO et tels que décrits dans le chapitre **Accréditation des Conditions opérationnelles du HCC**;
- k. la création et la mise en place d'un programme de billetterie pour les Jeux et la fourniture d'installations, biens et services liés à celui-ci, comme décrit dans le chapitre **Billetterie des Conditions opérationnelles du HCC**;
- l. la fourniture de la technologie des Jeux, et des services et installations y relatifs, conformément au chapitre **Technologie des Conditions opérationnelles du HCC**;
- m. la fourniture d'une alimentation énergétique qui soit sûre, fiable et robuste pour tous les aspects de la livraison et des opérations des Jeux, conformément au chapitre **Énergie des Conditions opérationnelles du HCC**;
- n. la fourniture d'une assurance adéquate qui couvrira tous les risques associés à la planification, à l'organisation, au financement et à la tenue des Jeux, telle que décrite dans le chapitre **Finances des Conditions opérationnelles du HCC**;
- o. l'organisation des Cérémonies d'ouverture et Cérémonie de clôture des Jeux et d'autres Cérémonies liées aux Jeux, telles que décrites dans le chapitre **Cérémonies des Conditions opérationnelles du HCC**;
- p. la production et la distribution de médailles, y compris des médailles des vainqueurs et des médailles commémoratives olympiques, et la mise en œuvre d'autres éléments du protocole des Jeux, conformément au chapitre **Protocole des Conditions opérationnelles du HCC**;
- q. la fourniture, en coordination avec les Autorités du Pays hôte compétentes, des services médicaux et de santé liés aux Jeux, y compris la mise en place de toutes les mesures nécessaires et appropriées en matière de services médicaux et de santé conformément au chapitre **Services médicaux des Conditions opérationnelles du HCC**;
- r. l'organisation et l'exécution d'un programme de contrôle du dopage, sous l'autorité du CIO, conformément au chapitre **Services médicaux des Conditions opérationnelles du HCC**;
- s. l'organisation des diverses réunions au cours de la période précédant les Jeux et durant les Jeux, y compris de la Session du CIO, conformément aux termes et responsabilités financières énoncés dans les chapitres **Gestion des Jeux et Services à la famille olympique et aux dignitaires des Conditions opérationnelles du HCC**;
- t. l'organisation du relais de la flamme olympique conformément au chapitre **Relais de la flamme olympique des Conditions opérationnelles du HCC**;
- u. l'organisation et la présentation d'un programme de manifestations culturelles conformément aux prescriptions énoncées dans le chapitre **Culture des Conditions opérationnelles du HCC** et d'un programme éducatif, tel que décrit dans le chapitre **Éducation des Conditions opérationnelles du HCC**; et
- v. l'élaboration d'un programme sur l'identité visuelle des Jeux tel que décrit dans le chapitre **Marque, identité visuelle et image des Jeux des Conditions opérationnelles du HCC**.



## VI. JEUX PARALYMPIQUES

### 34. Organisation des Jeux Paralympiques de 2024

- 34.1. Les Jeux Paralympiques de 2024 seront organisés par le COJO deux semaines environ après la fin des Jeux, conformément aux dispositions correspondantes contenues dans les Conditions opérationnelles du HCC et dans l'Accord CIO/IPC. Les services offerts aux participants aux Jeux Paralympiques de 2024 devraient reposer sur des principes similaires à ceux applicables pour les Jeux Olympiques. La planification des Jeux Paralympiques de 2024 devrait être intégrée dès les premières étapes de la planification des Jeux. Les Parties acceptent que, sous réserve de tout autre détail fourni dans les Conditions opérationnelles du HCC en relation avec les Jeux Paralympiques de 2024, les paragraphes 13, 15, 17, 18, 20, 21, 22 et 25.1 s'appliquent mutatis mutandis à la planification, à l'organisation, au financement et à la tenue des Jeux Paralympiques de 2024, raisonnablement selon les circonstances.
- 34.2. Le COJO ainsi que l'IPC assumeront la responsabilité de la planification, de l'organisation, du financement et/ou de la tenue des Jeux Paralympiques de 2024. En cas de litige entre l'IPC et le COJO résultant du Contrat ville hôte ou de l'Accord CIO/IPC et ne pouvant être réglé entre ces derniers, ce litige sera soumis à la commission exécutive du CIO, qui tranchera de manière définitive et sans appel. De même, tout sujet de préoccupation soulevé par la commission exécutive du CIO en raison d'un éventuel impact sur l'organisation des Jeux Olympiques et ne pouvant être résolu par le CIO, l'IPC et/ou le COJO sera résolu conformément à la décision de la commission exécutive du CIO. Le CIO n'assume aucune responsabilité s'agissant ou découlant d'un aspect, quel qu'il soit, de la planification, de l'organisation, du financement et/ou de la tenue des Jeux Paralympiques de 2024.
- 34.3. Sous réserve du paragraphe 34.4, le COJO paiera à l'IPC une somme forfaitaire d'un montant maximum de USD 17.250.000 (dix-sept millions deux cent cinquante mille de dollars américains) pour les droits suivants liés aux Jeux Paralympiques de 2024 :
- les droits liés au parrainage et aux licences des Jeux Paralympiques dans le Pays hôte ;
  - les droits mondiaux de diffusion ; et
  - le droit mondial exclusif de vendre des billets d'accès au stade et autres sites au public pour des événements faisant partie du programme sportif, et autres éléments/événements, des Jeux Paralympiques.
- 34.4. La Ville hôte, le CNO hôte et le COJO acceptent que le montant exact de la somme forfaitaire due par le COJO à l'IPC conformément au paragraphe 34.3 soit déterminé par le CIO and l'IPC dans l'Accord CIO/IPC.
- 34.5. Le CIO communiquera les dispositions pertinentes de l'Accord CIO/IPC au COJO dès que pratiquement possible suivant l'exécution de tel Accord CIO/IPC.



## **VII. DIVERS**

### **35. Validité des accords**

35.1. La Ville hôte, le CNO hôte et le COJO acceptent que:

- a. la validité juridique et l'applicabilité des accords conclus par eux, ou pour leur bénéficiaire, concernant directement ou indirectement les Jeux ou les droits moraux, matériels, de propriété intellectuelle et autres droits du CIO, sont soumises à l'accord écrit préalable du CIO, étant entendu que le CIO peut décider de renoncer à exercer son droit d'approuver certaines catégories d'accords; et
- b. le COJO soumettra à l'accord écrit préalable du CIO les clauses types à utiliser dans les accords conclus entre le COJO et des tiers, et s'assurera que tous les accords conclus entre lui et des tiers sont conformes à celles-ci. Tout changement apporté aux clauses types approuvées doit être soumis à l'accord écrit préalable du CIO.

### **36. Mesures en cas de non-respect du Contrat ville hôte**

36.1. Dans le cas où les Jeux n'ont pas lieu dans la Ville hôte comme il est prévu dans les présentes, pour une cause directement ou indirectement imputable à la Ville hôte, au CNO hôte et/ou au COJO dans l'exécution ou la non-exécution de leurs obligations résultant du Contrat ville hôte, toutes les sommes détenues sur le Compte bloqué général, avec les intérêts, seront conservées sans autre avis par le CIO, pour son propre compte, à titre de dommages-intérêts convenus, sans préjudice de toute autre demande d'exécution spécifique ou de dédommagement, selon le cas.

36.2. En cas de non-respect par la Ville hôte, le CNO hôte et/ou le COJO de l'une de ses obligations selon le Contrat ville hôte, notamment en cas de non-respect d'une échéance inscrite dans le Plan de livraison des Jeux, le CIO sera habilité à prendre une ou plusieurs des mesures suivantes:

- a. conserver toutes les sommes détenues sur le Compte bloqué général;
- b. retenir (en tout ou en partie) toute somme due ou allocation à verser au COJO en vertu du Contrat ville hôte, y compris, notamment, en relation avec les paragraphes 8 et 9;
- c. garder toutes les sommes ainsi conservées ou retenues, intérêts compris, à titre de dommages-intérêts convenus;
- d. compenser ses obligations en vertu du Contrat ville hôte, soit avec toute prétention que le CIO aurait à l'égard de la Ville hôte, du CNO hôte et/ou du COJO pour tout dommage causé par le non-respect des présentes par l'une de ces parties, soit avec toute somme détenue sur le Compte bloqué général ou autrement retenue selon le paragraphe 36.2; et
- e. moyennant un préavis raisonnable, exécuter toute obligation que la Ville hôte, le CNO hôte et/ou le COJO aurait manqué d'accomplir conformément au Contrat ville hôte, aux frais de la Ville hôte, du CNO hôte ou du COJO, conjointement et solidairement.

36.3. Le CIO sera habilité à exercer son droit de rétention en vertu des paragraphes 36.1 et 36.2 aussi longtemps que tout manquement n'aura pas été réparé à la satisfaction du CIO, par l'exécution des obligations ou le versement de dommages-intérêts, en chaque cas ainsi que l'aura déterminé le CIO.



- 36.4. Après les Jeux, une fois que les états financiers auront été présentés par le COJO et que tout litige en cours touchant le CIO aura été résolu, toutes les sommes alors détenues sur le Compte bloqué général ou autrement retenues (dans la mesure où ces montants n'auront pas été utilisés par le CIO pour garantir l'exécution des obligations du COJO, du CNO hôte et/ou de la Ville hôte à son égard ou à titre de dommages-intérêts convenus) seront libérées au profit du COJO.
- 36.5. Toutes les mesures énumérées au paragraphe 36 seront sans préjudice de tout autre droit et recours disponibles au CIO en vertu du Contrat ville hôte ou de toute autre disposition, y compris le droit du CIO de réclamer l'exécution spécifique des obligations et/ou une indemnisation pour tous dommages subis, selon le paragraphe 37.

### **37. Indemnisation et renonciation à toute prétention**

- 37.1. Sous réserve du paragraphe 37.5, la Ville hôte, le CNO hôte et le COJO dédommageront, défendront et protégeront tous les Indemnitaires du CIO de tout paiement et autres obligations pour tous les dommages, prétentions, réclamations, actions en justice, pertes (y compris pertes de revenus), coûts, dépenses (y compris honoraires et frais d'avocats externes) ou autres responsabilités de toute nature, encourus directement ou indirectement comme conséquence de°:
- a. tout acte ou omission de la Ville hôte, du CNO hôte et/ou du COJO et de leurs responsables, membres, directeurs, employés, consultants, agents, prestataires et autres représentants en relation avec les Jeux et/ou le Contrat ville hôte;
  - b. toute créance concernant des taxes ou impôts dus dans les situations décrites aux paragraphes 22.3 ou 22.4;
  - c. toute réclamation de la part d'un tiers découlant de, ou liée à, la violation par la Ville hôte, le CNO hôte et/ou le COJO d'une clause quelconque du Contrat ville hôte; ou
  - d. toute réclamation de la part d'un tiers découlant de, ou liée à, toute atteinte de la part de la Ville hôte, du CNO hôte et/ou du COJO des droits de propriété intellectuelle dudit tiers.
- 37.2. Un Indemnitaire du CIO n'admettra pas sa responsabilité à l'égard de dommages-intérêts à verser à des tiers et réclamés audit Indemnitaire du CIO en lien avec les événements décrits au paragraphe 37.1. Si le cas se présente, le CIO autorisera la Ville hôte, le CNO hôte et/ou le COJO à gérer la défense de la réclamation déposée par le tiers à l'encontre de l'Indemnitaire du CIO dans la mesure où la Ville hôte, le CNO hôte et/ou le COJO reconnaissent :
- a. le droit pour l'Indemnitaire du CIO concerné de demeurer partie dans une telle action; et
  - b. que l'Indemnitaire du CIO concerné peut décider, sans affecter les obligations de la Ville hôte, du CNO hôte et/ou du COJO en vertu des présentes, de ne pas poursuivre ni de mettre en œuvre la stratégie recommandée par la Ville hôte, le CNO hôte et/ou le COJO pour assurer cette défense s'il estime que cette stratégie peut porter atteinte à ses intérêts.
- 37.3. Sous réserve du paragraphe 37.5, la Ville hôte, le CNO hôte et le COJO renoncent, par les présentes, à toute prétention contre tous les Indemnitaires du CIO, y compris pour tous les frais résultant de tout acte ou omission de la part de ces Indemnitaires en relation avec les Jeux, ainsi que dans le cas de toute exécution, non-exécution, violation ou résiliation du Contrat ville hôte par le CIO.



37.4. L'octroi par le CIO d'un accord ou consentement en vertu du Contrat ville hôte n'exonère en aucune manière la Ville hôte, le CNO hôte et/ou le COJO, selon le cas, de leur responsabilité vis-à-vis de quelconques tiers ni ne diminue ou n'affecte les obligations d'indemnisation de la partie concernée énoncées au paragraphe 37. Le CIO pourra appeler la Ville hôte, le CNO hôte et/ou le COJO devant tout tribunal où une action est intentée contre lui, indépendamment de la clause d'arbitrage prévue au paragraphe 51.2.

37.5. La décharge et renonciation à toute prétention prévue dans ce paragraphe 37 ne sera pas applicable en cas de dommages, pertes ou prétentions directement causés par la faute intentionnelle ou la négligence grave de la part d'un Indemnitaire du CIO.

### **38. Résiliation**

38.1. Sauf résiliation conformément au paragraphe 38.2, le Contrat ville hôte prendra fin dès réception par la Ville hôte, le CNO hôte et le COJO de la confirmation écrite par le CIO que toutes les obligations de la Ville hôte, du CNO hôte et du COJO découlant du Contrat ville hôte ont été exécutées.

38.2. Le CIO sera en droit de résilier le Contrat ville hôte et de retirer les Jeux à la Ville hôte, au CNO hôte et au COJO si :

- a. le Pays hôte se trouve à un moment quelconque (avant le commencement prévu des Jeux ou durant les Jeux) en état de guerre ou de troubles civils, sous le coup d'un boycott ou d'un embargo décrété par la communauté internationale ou dans une situation officiellement reconnue comme étant de belligérance, ou si le CIO a des raisons suffisantes de croire que la santé ou sécurité des participants aux Jeux serait gravement menacée ou compromise pour quelque raison que ce soit;
- b. un Engagement de la candidature important pris par une autorité du Pays hôte n'est pas respecté;
- c. les Jeux ne sont pas célébrés en 2024; ou
- d. il y a violation ou un défaut d'exécuter par la Ville hôte, le CNO hôte et/ou le COJO d'une obligation importante en vertu du Contrat ville hôte ou en vertu de toute loi applicable.

38.3. Si le CIO choisit de résilier le Contrat ville hôte et de retirer les Jeux, il procédera comme suit (à condition qu'aucune mesure d'urgence ne soit nécessaire selon la décision du CIO) :

- a. si le CIO constate qu'un événement énoncé au paragraphe 38.2 s'est produit, se produit ou risque raisonnablement de se produire, il sera en droit de mettre la Ville hôte, le CNO hôte et le COJO, conjointement et/ou solidairement, en demeure, par lettre recommandée, courriel (avec copie de confirmation envoyée en recommandé) ou courrier spécial avec accusé de réception, et d'ordonner à toutes les parties ou à l'une d'entre elles de remédier ou de faire remédier à la(aux) situation(s) constatée(s) par le CIO dans un délai de soixante (60) jours à compter de la date d'envoi de cette mise en demeure; toutefois, si au jour de l'envoi par le CIO de ladite mise en demeure, la période restant à courir jusqu'à la date du commencement prévu des Jeux est inférieure à cent vingt (120) jours, le délai susmentionné de soixante (60) jours sera ramené à la moitié du nombre de jours restant à compter de la date d'envoi de ladite mise en demeure jusqu'à la date du commencement prévu des Jeux; et
- b. si, à la suite d'une mise en demeure notifiée conformément à l'alinéa 38.3(a), il n'a pas été remédié, dans le délai fixé à l'alinéa 38.3(a) et d'une manière raisonnablement satisfaisante pour le CIO, à la(aux) situation(s) constatée(s) par ce dernier, le CIO sera



en droit, sans nouveau préavis, de retirer l'organisation des Jeux à la Ville hôte, au CNO hôte et au COJO, et de résilier le Contrat ville hôte, le tout avec effet immédiat.

- 38.4. La résiliation du Contrat ville hôte par le CIO sera sans préjudice du droit de ce dernier de réclamer des dommages-intérêts en vertu du paragraphe 37.1 et de son accès à tout autre droit et recours disponibles.

### **39. Confidentialité**

Chacune des Parties s'engage à garder confidentiels tous les documents, données et informations qui lui sont fournis par toute autre partie en relation avec la négociation, la signature et l'exécution du Contrat ville hôte, sous réserve des conditions suivantes :

- a. chacune des Parties aura le droit de dévoiler publiquement tous les documents et engagements faisant partie du Contrat ville hôte, tels qu'énumérés au paragraphe 1.1, ou communiquer autrement leurs contenus à des tiers;
- b. chacune des Parties aura le droit de dévoiler les données, documents et informations auxquels il est fait référence dans le Contrat ville hôte ou liés à ce dernier
  - i. dans la mesure où une divulgation est nécessaire dans le cadre de procédures juridiques ou gouvernementales; et
  - ii. après avoir averti les autres Parties par écrit, au moment opportun, de l'intention de procéder à cette divulgation et en donnant des détails sur les procédures juridiques ou gouvernementales applicables; et
- c. chacune des Parties aura le droit de procéder, en cas de nécessité, à une divulgation limitée des données, documents et informations mentionnés dans ou liés au Contrat ville hôte à ses affiliés, détenteurs de licence, fournisseurs, prestataires ou autres personnes, en tant que de besoin pour lui permettre d'exercer ses droits au titre du présent contrat, à condition que toutes les personnes ou entités auxquelles une telle divulgation est faite acceptent également par écrit de respecter le paragraphe 39.

### **40. Délégation par le CIO**

Le CIO peut déléguer le pouvoir de faire appliquer le Contrat ville hôte à une ou plusieurs personnes ou entités qu'elle pourra désigner ponctuellement.

### **41. Cession par la Ville hôte, le CNO hôte et/ou le COJO**

La Ville hôte, le CNO hôte et/ou le COJO ne céderont, en tout ou en partie, aucun droit ni aucune obligation en vertu du Contrat ville hôte ou de la Charte olympique, sans l'accord écrit préalable du CIO.

### **42. Circonstances imprévues ou excessives**

Si l'une des dispositions du Contrat ville hôte impose des rigueurs excessives au COJO qui ne pouvaient être raisonnablement prévues à la date de conclusion du présent contrat, le COJO peut demander au CIO d'envisager des modifications raisonnables en la circonstance, pour autant, cependant, que le CIO ne soit pas obligé de procéder à ces changements.

### **43. Relations entre les parties**

Le Contrat ville hôte ne fait d'aucune des Parties l'agent de l'une des autres Parties ni ne crée de partenariat, d'association ou de relation similaire entre aucune des Parties.



#### **44. Non-renonciation**

- 44.1. La renonciation à invoquer une disposition quelconque du Contrat ville hôte ou une violation quelconque de celui-ci dans un seul cas ne sera pas interprétée comme une renonciation à invoquer cette disposition ou cette violation à l'avenir.
- 44.2. Sauf disposition expresse dans le Contrat ville hôte, tous les droits et recours des Parties au présent contrat sont cumulatifs et ne limitent ni ne restreignent aucun autre droit ou recours.

#### **45. Inapplicabilité d'une disposition**

La constatation par un tribunal compétent qu'une disposition ou une partie d'une disposition quelconque du Contrat ville hôte est nulle, non avenue ou inapplicable n'affectera pas le Contrat ville hôte et telle disposition ou partie de disposition sera interprétée de manière à refléter l'intention des Parties aussi justement que possible, dans l'étendue maximale permise par la loi. Les dispositions restantes du Contrat ville hôte demeureront pleinement applicables, à moins qu'il n'y ait une raison de présumer que le contrat n'aurait pas été conclu sans elles.

#### **46. Langues**

- 46.1. Toutes les informations et tous les documents produits par la Ville hôte, le CNO hôte et le COJO en relation avec la planification, l'organisation, le financement et la tenue des Jeux (publications, signalisations, etc.) le seront en anglais et en français, langues officielles du CIO, sauf stipulation écrite expresse contraire du CIO.
- 46.2. Toutes les informations et tous les documents soumis au CIO par la Ville hôte, le CNO hôte et le COJO en vertu du Contrat ville hôte le seront en anglais et en français. Le CIO pourra accepter un résumé en anglais et/ou en français, le cas échéant. Les accords subséquents envisagés dans le Contrat ville hôte (y compris notamment, l'Accord sur le plan de marketing, l'Accord sur le remboursement de la contribution liée à la diffusion, l'Accord de coopération en matière de diffusion et les accords commerciaux à conclure entre le COJO et les Partenaires de marketing olympiques) seront conclus en anglais, sauf accord contraire du CIO.
- 46.3. Les Parties peuvent faire des traductions du Contrat ville hôte mais, en cas de conflit ou de divergence, la version française du Contrat ville hôte fera foi.

#### **47. Charte olympique**

- 47.1. Aux fins du Contrat ville hôte, toutes les références à la Charte olympique sont à la Charte olympique en vigueur à la date de clôture de la 131<sup>e</sup> Session du CIO à Lima, règles et textes d'application compris.
- 47.2. Nonobstant le paragraphe 47.1 ci-dessus, le CIO se réserve le droit d'amender la Charte olympique relativement à la gouvernance du Mouvement olympique et, à ces fins, la version de la Charte olympique amendée de temps à autre fera foi, à moins que ces amendements ou modifications spécifiques n'aient des effets négatifs substantiels sur les droits financiers ou obligations financières de la Ville hôte, du CNO hôte ou du COJO, auquel cas le mécanisme décrit du paragraphe 30.3 s'appliquera.

#### **48. Autorisation des signataires**

Chacune des Parties certifie et garantit que les personnes signant le Contrat ville hôte en son nom ont été dûment et proprement autorisées à le faire et que toutes les formalités nécessaires à cet égard ont été dûment et correctement effectuées.



#### **49. Titres de rubrique**

Un titre a été donné à chaque section du Contrat ville hôte par simple commodité. Ces titres ne sauraient modifier d'une manière quelconque le sens des dispositions auxquelles ils se réfèrent.

#### **50. Interprétation**

Sauf si le contexte implique une interprétation différente, les termes au singulier sont réputés inclure le pluriel et inversement, les termes au masculin sont réputés inclure le féminin, et les termes désignant des personnes physiques sont réputés inclure les entreprises, associations, partenariats, sociétés à responsabilité limitée, sociétés commerciales, et autres personnes morales, et inversement. Dans le présent Contrat ville hôte, l'expression "y compris" (ou les variantes de cette expression) est réputée être suivie des termes "notamment".

#### **51. Droit applicable et arbitrage**

51.1. Ce contrat est exclusivement régi par le droit substantiel interne de Suisse, sans application des principes relatifs aux conflits de lois.

51.2. Tout litige concernant la validité, l'interprétation ou l'exécution du Contrat ville hôte sera résolu de façon concluante par voie d'arbitrage, à l'exclusion des tribunaux étatiques de Suisse, du Pays hôte ou de tout autre pays, et jugé par le Tribunal Arbitral du Sport conformément au Code de l'arbitrage en matière de sport dudit tribunal. Le siège de l'arbitrage sera à Lausanne, canton de Vaud, Suisse. Si, pour une raison quelconque, le Tribunal Arbitral du Sport décline sa compétence, le litige sera résolu de façon concluante devant les tribunaux étatiques à Lausanne, Suisse.

51.3. La Ville hôte, le CNO hôte et le COJO renoncent expressément à l'application de toute clause juridique en vertu de laquelle ils pourraient prétendre à l'immunité dans tout procès, arbitrage ou autre action en justice :

- a. intentée par le CIO ou tout autre Indemnitaire du CIO;
- b. intentée par un tiers contre le CIO ou tout autre Indemnitaire du CIO; ou
- c. intentée en relation avec les engagements pris par les Autorités du Pays hôte.

Cette renonciation s'applique non seulement à la juridiction mais aussi à la reconnaissance et à l'exécution de tout jugement, décision ou sentence arbitrale.

51.4. La Ville hôte et le CNO hôte admettent la validité de toutes actions et autres mises en demeure si elles sont signifiées au COJO.



Cette page a été intentionnellement laissée vide



EN VERTU DE QUOI, LES PARTIES ICI PRÉSENTES SIGNENT CE CONTRAT AU LIEU ET À LA DATE MENTIONNÉS EN PREMIÈRE PAGE.

**LE COMITÉ INTERNATIONAL OLYMPIQUE**

Par : [SIGNATURE DE THOMAS BACH]

Par : [SIGNATURE DE SER MIANG NG]

Thomas BACH  
Président

Ser Miang NG  
Membre de la commission exécutive

**LA VILLE DE PARIS**

Par : [SIGNATURE DE ANNE HIDALGO]

Anne HIDALGO  
Maire

**LE COMITÉ NATIONAL OLYMPIQUE ET SPORTIF FRANÇAIS**

Par : [SIGNATURE DE DENIS MASSEGLIA]

Denis MASSEGLIA  
Président



## ANNEXE 1 - LISTE DES TERMES DÉFINIS

Sauf autrement définis dans le Contrat ville hôte (HCC), ou dans la Charte olympique, les termes suivants utilisés dans le Contrat ville hôte auront la signification indiquée ci-après :

Accord CIO/IPC	L'accord entre le CIO et l'IPC en relation avec les Jeux Paralympiques de 2024, comme décrit au paragraphe 34
Accords de diffusion	Accords conclus en relation avec la diffusion, la couverture et la présentation des Jeux, tels que décrits au paragraphe 25.2
Accord de coopération en matière de diffusion	L'accord conclu entre le COJO et OBS, tel que décrit aux paragraphes 25.2 et 25.3
Accord sur le programme de marketing conjoint (JMPA)	Sens défini au paragraphe 24.1
Accord sur le plan de marketing (MPA)	Sens défini au paragraphe 24.3
Autorités du pays hôte	Le gouvernement du Pays hôte et/ou toute autre autorité nationale, étatique, provinciale, régionale ou locale du Pays hôte (pour plus de clarté toutes les autorités participant à quelconque partie de l'administration de la ville hôte)
Carte d'identité et d'accréditation olympique	Sens défini au paragraphe 20
Centre International de Radio-Télévision (CIRTV)	Le centre de diffusion tel que défini dans le chapitre <b>Médias des Conditions opérationnelles du HCC</b> .
Cérémonies	Toutes les cérémonies Olympiques, notamment sans s'y limiter la cérémonie d'ouverture de la Session du CIO à l'occasion des Jeux, les cérémonies d'accueil des délégations des Comités Nationaux Olympiques au(x) village(s) olympique(s), les cérémonies d'ouverture et de clôture des Jeux ainsi que les cérémonies des vainqueurs, telles que détaillées dans le chapitre <b>Cérémonies des Conditions opérationnelles du HCC</b> .
Chaîne olympique	La plateforme média du CIO opérant en continu pour le Mouvement Olympique (avec versions globales et localisées), opérée par OCS, qui peut être rendue disponible de manière linéaire et/ou à la demande, livrée par le biais de téléchargement vidéo et/ou streaming, vidéo sur demande ou tout autre mécanisme de diffusion et accessible via internet, IPTV, technologie mobile, télévision (incluant par câble et satellite, par accès libre et/ou télévision payante) et tout autre média à travers le monde.
Chronométreur officiel	Fournisseur officiel désigné par le CIO des services de chronométrage et de pointage aux Jeux, et ses sous-traitants.
CIO	Le Comité International Olympique, organisation internationale, non gouvernementale sans but lucratif, qui a la forme d'une association reconnue par décret du Conseil fédéral suisse, domiciliée au Château de Vidy, 1007 Lausanne, Suisse, inscrite au registre du commerce sous le numéro d'identification suisse CHE-106.029.126.
CNO hôte	Le Comité National Olympique et Sportif Français
Comités Nationaux Olympiques (CNO)	Les Comités Nationaux Olympiques (pour plus de clarté, y compris le CNO hôte), tels que définis dans la Charte olympique.
Commission de coordination	La Commission du CIO décrite au paragraphe 27 et dans la Charte olympique.
Compte bloqué général	Sens défini à l'alinéa 8.2(c)
Conditions opérationnelles du HCC	Le document « Contrat ville hôte – Conditions opérationnelles », y compris toutes ses annexes, dans sa version datant de décembre 2016, ainsi que toute version subséquente applicable entre les Parties conformément aux paragraphes 1.4, 30.2 et 30.3.



COJO	Le comité d'organisation des Jeux Olympiques tel que détaillé au paragraphe 3
Diffuseurs détenteurs de droits	Sociétés, unions ou groupes d'entreprises qui ont acquis les droits de diffusion, de couverture et de présentation des Jeux du CIO, sur un ou plusieurs territoires durant un période donnée, y compris, sans limite, les filiales médias de ces entités et détenteurs autorisés de sous-licences.
Diffusion, couverture et présentation des Jeux	La distribution, l'exposition, la diffusion, la transmission, la retransmission, l'affichage, la projection ou la représentation d'un programme audio ou audiovisuel des Jeux (notamment d'une compétition figurant au Programme des Jeux, une Cérémonie et/ou autre événement lié aux Jeux), au moyen de toutes les formes de diffusion et d'exposition par les médias existants ou à venir (tels que téléchargement ou diffusion sur Internet, IPTV, vidéos à usage privé, vidéos à la demande, plateformes mobiles, télévision, cinéma, télévision en circuit fermé, etc.)
Droits de propriété intellectuelle	Expression signifiant et englobant : <ul style="list-style-type: none"> <li>a. tous les droits d'auteurs, de propriété industrielle, de base de données et droits sur des marques déposées, modèles, savoir-faire et informations confidentielles (enregistrées ou non);</li> <li>b. les demandes d'enregistrement et le droit de demander l'enregistrement de l'un de ces droits;</li> <li>c. tous les autres droits de propriété intellectuelle et formes équivalentes ou similaires de protection existant n'importe où dans le monde; et</li> <li>d. tous les droits de renouvellement, de retour et d'extension y afférents.</li> </ul>
Engagements de la candidature	L'ensemble des garanties, arguments présentés, déclarations et autres engagements contenus dans les documents de candidature de la Ville hôte, soumis en réponse au « Questionnaire de Candidature aux Jeux Olympiques 2024 » du CIO ou autrement, ainsi que toute autre promesse faite ou tout autre engagement pris auprès du CIO, soit par écrit soit oralement, par le comité de candidature de la ville, la Ville hôte, le CNO hôte ou les Autorités du pays hôte, ou lors de déclarations faites par ou au nom de la Ville hôte, du CNO hôte ou d'une quelconque Autorité du Pays hôte et figurant dans le rapport de la Commission d'évaluation pour les Jeux Olympiques de 2024 (tel qu'approuvé par la Ville hôte et le CNO hôte).
Entités contrôlées par le CIO	Soit OBS, OCS, IOC Television & Marketing Services SA, la Fondation olympique pour la culture et le patrimoine, et toute autre entité, existant au moment de la signature du Contrat ville hôte ou après celle-ci, détenue et/ou contrôlée directement ou indirectement par le CIO, y compris ses filiales et membres affiliés.
Épreuves tests	Compétitions organisées, avant le commencement prévu des Jeux, pour chaque sport (y compris toutes les disciplines) figurant au Programme des Jeux, afin de tester les sites et les opérations.
Fédérations Internationales (FI)	Les Fédérations Internationales de sport telles que définies dans la Charte olympique.
Film officiel	Film officiel des Jeux, à produire conformément aux prescriptions du chapitre <b>Gestion des connaissances et de l'information</b> des <b>Conditions opérationnelles du HCC</b> .
Fondation olympique pour la culture et le patrimoine	Fondation privée indépendante régie selon le droit suisse, créée par le CIO, domiciliée au Quai d'Ouchy 1, Lausanne, Suisse et inscrite au registre du commerce sous le numéro d'identification suisse CHE-107.512.951



## Contrat ville hôte - Principes

### Jeux de la XXXIII<sup>e</sup> Olympiade en 2024

HCC (ou Contrat ville hôte)	Sens défini au paragraphe 1.1.
Indemnitaires du CIO	Soit le CIO, toutes les Entités contrôlées par le CIO et leurs responsables, membres, directeurs, employés, consultants, agents, mandataires, contractants (y compris Partenaires de marketing du CIO et Diffuseurs détenteurs de droits)
Informations, connaissances et compétences relatives aux Jeux	sens défini au paragraphe 29.2
Jeux	Signifie ici les Jeux de la XXXIII <sup>e</sup> Olympiade en 2024
Jeux Olympiques	Terme renvoyant aussi bien aux Jeux de l'Olympiade (été) qu'aux Jeux Olympiques d'hiver, tels que définis dans la Charte olympique.
Marques du COJO	Toutes les Propriétés liées aux Jeux soumises au dépôt de marque ou à enregistrement, en particulier l'identification «VILLE + 2024» des Jeux, l'emblème du COJO, la(les) mascotte(s) du COJO, les éléments distinctifs de l'identité visuelle des Jeux.
OBS	Olympic Broadcasting Services SA, une société anonyme suisse, domiciliée au Château de Vidy, 1007 Lausanne, Suisse et inscrite au registre du commerce sous le numéro d'identification suisse CHE-110.055.196, avec ses filiales et membres affiliés, particulièrement Olympic Broadcasting Services SL., une société à responsabilité limitée espagnole, domiciliée à Calle Torrelaguna 75, 28027, Madrid, Espagne, sous le numéro d'identification fiscale espagnol (CIF) B-83747691
OCS	«Olympic Channel Services SA», société anonyme suisse, domiciliée au Château de Vidy, 1007 Lausanne, Suisse, et inscrite au registre du commerce sous le numéro d'identification CHE-196.161.596, avec ses filiales et membres affiliés, particulièrement Olympic Channel Services SL, une société à responsabilité limitée espagnole, domiciliée à Calle Torrelaguna 75, 28027, Madrid, Espagne, sous le numéro d'identification fiscale espagnol (CIF) B-87320867..
Partenaires de marketing du CIO	Toutes les entités ayant obtenu des droits de la part du CIO a cédé des droits dans le cadre du programme international de marketing, tel que défini au paragraphe 24.7
Partenaires de marketing du COJO	Toutes les entités ayant obtenu des droits de la part du COJO en conformité avec l'Accord sur le plan de marketing.
Partenaires de marketing olympique	Expression englobant les Partenaires de marketing du CIO et les Partenaires de marketing du COJO
Parties	La Ville hôte, le CNO hôte, le COJO et le CIO
Pays hôte	Pays où la ville hôte et le CNO hôte sont situés
Plan de livraison des Jeux	sens défini à l'alinéa 26.1(b)
Plan de fondation des Jeux	sens défini à l'alinéa 26.1(a)
Principaux sites olympiques	Ils comprennent : <ul style="list-style-type: none"><li>- tous les sites de compétition;</li><li>- le(s) village(s) olympique(s);</li><li>- le Centre International de Radio-Télévision (CIRTV), Centre Principal de Presse (CPP) et autres centres médias (p. ex. Centre des médias de montagne, le cas échéant);</li><li>- stade(s) des Cérémonies et place(s) des médailles (le cas échéant);</li></ul>



	<ul style="list-style-type: none"> <li>- hôtel(s) de la famille olympique, au moins le principal ou les principaux;</li> <li>- villages d'hébergement (le cas échéant);</li> <li>- parc(s) olympique(s) et grands domaines publics (le cas échéant); et</li> <li>- aéroport(s) et autre(s) principaux points d'arrivée et de départ (le cas échéant)</li> </ul>
Principes du HCC	Le présent Contrat ville hôte – Principes et toutes les annexes y afférentes, c'est-à-dire l' « Annexe 1 – Liste des termes définis » et l' « Annexe 2 – Chapitres des conditions opérationnelles du HCC »
Programme international	Sens défini au paragraphe 24.7
Programme de marketing conjoint	Programme commercial formalisé par l'Accord sur le programme de marketing conjoint, créant une structure unifiée pour le marketing olympique au sein du territoire du CNO hôte pour les Jeux Olympiques et associant tous les droits commerciaux et de marketing du CNO hôte et du COJO, afin de sauvegarder la capacité du COJO à générer des revenus.
Propriétés liées aux Jeux	<p>Toute œuvre ou création graphique, visuelle, artistique et intellectuelle élaborée par, au nom de ou pour l'usage du comité de candidature de la Ville hôte, de la Ville hôte, du CNO hôte et/ou du COJO, en relation avec les Jeux, notamment les marques du COJO et, sans s'y limiter les éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- emblèmes et mascottes, pictogrammes, affiches officielles, dessins (dont torche olympique, monnaies, billets de banque, timbres et tout moule correspondant) et toutes les représentations audiovisuelles, graphiques et en trois dimensions de ces derniers;</li> <li>- médailles des vainqueurs olympiques et médailles commémoratives, badges (y compris modèles et moules s'y rapportant) et diplômes;</li> <li>- documents et publications officiels;</li> <li>- noms de domaine;</li> <li>- œuvres musicales;</li> <li>- photographies et images animées, et travaux multimédias; et</li> <li>- le Film officiel.</li> </ul>
Propriétés Olympiques	sens défini dans la Charte Olympique
Technologie des Jeux	<p>Certains dispositifs, systèmes et procédés, existants ou à venir, utilisés dans la planification, l'organisation et la tenue des Jeux, tel que spécifié en plus amples détails dans le chapitre <b>Technologie</b> des <b>Conditions opérationnelles du HCC</b>, comprenant entre autres :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a. infrastructure technologique, telle que réseaux de télécommunication câblés et réseaux sans fil, centres de données, équipement de télécommunications (radios, téléphones, etc.), équipement réseau, infrastructure informatique (PC, serveurs, dispositifs portables, etc.), systèmes de chronométrage, de mesure et de comptabilisation des points, systèmes d'affichage, de sonorisation, télévisions, photocopieuses, télécopieurs, équipement photographique et laboratoires de développement; et</li> <li>b. systèmes d'information (matériel et logiciels) déployés sur cette infrastructure technologique, sur l'internet ou sur des plateformes mobiles.</li> </ul>
Village olympique	Sens défini dans le chapitre consacré à la <b>Gestion du(des) village(s)</b> dans les <b>Conditions opérationnelles du HCC</b> et dans la Charte olympique
Ville hôte	La ville de Paris, ville hôte des Jeux



## ANNEXE 2 - CHAPITRES DES CONDITIONS OPÉRATIONNELLES DU HCC

Les chapitres suivants des Conditions opérationnelles du HCC sont en vigueur dès le jour de la signature du Contrat ville hôte; il y est fait référence dans les clauses des Principes du HCC comme indiqué dans la seconde colonne du tableau.

Chapitres des Conditions opérationnelles du HCC	Visés dans les paragraphes suivants des Principes du HCC
Accréditation	33
Activités en ville et sites de retransmission en direct	-
Arrivées et départs	33
Billetterie	33
Cérémonies	19, 33
Communication	29
Culture	33
Développement commercial	24, 33
Durabilité et héritage olympique	15
Éducation	33
Engagement	
Énergie	33
Finances	10, 22, 26, 28, 29, 33
Gestion des personnes	-
Gestion des Jeux	26, 27, 28, 29, 33
Gestion de l'information et des connaissances	29
Gestion des villages	33
Hébergement	33
Marque, identité visuelle et image des Jeux	33
Médias	25.2, 33
Médias numériques	25.4, 32
Nourriture et boissons	-
Opérations en ville	-
Protocole	33
Protection des droits	19, 23, 24, 33
Relais de la flamme olympique	33
Services à la famille olympique et aux dignitaires	33
Services aux CNO	33
Services aux partenaires de marketing	24



<b>Chapitres des Conditions opérationnelles du HCC</b>	<b>Visés dans les paragraphes suivants des Principes du HCC</b>
Services linguistiques	-
Services médicaux	33
Signalétique	-
Sites	33
Sports	33
Technologie	33
Transport	33